

THURSDAY, 4 JULY, 1833.



JEUDI, 4 JUILLET, 1833.

[New Series.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To Wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JEAN BAPTISTE MARCOUX**, of No. 856, the city, county and district of Quebec, against **THOMAS CONRAD LEE**, of the same place, esquire, *es qualité*, to wit:—"A lot of land situate and being in the parish of St. Pierre de la Baie St. Paul, of about seven arpents in front by fifty arpents in depth, save and except a certain angular piece of about twenty-two arpents in superficies, the said angular piece being formed by the lands of the *Côte St. Louis de la Martine*, the said lot containing about three hundred and twenty-eight arpents in superficies, bounded in front by the lands of the *Côte du Moulin*, and in the rear by the said depth, joining on the north-west side to George Bettey, and on the south-east side partly to Jean Boivin, partly to the said lands of the *Côte St. Louis de la Martine*, and partly to a lot of unenclosed land. The said lot of land being in the *censure et mouvance* of the domain of the Seminary of Quebec, and subject to the payment of all arrears of *lods et ventes et cens et rentes*." To be sold at the church door of the aforesaid parish of St. Pierre de la Baie St. Paul, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **WILLIAM HOLMES**, of the city, county and district of Quebec, esquire, physician; against **JOSEPH DION**, of the parish of l'Ancienne Lorette, in the county and district of Quebec, cultivator, and **MARGUERITE JOBIN**, his wife, to wit:—"A lot of land situated in the parish of l'Ancienne Lorette, seigniory St. Gabriel, of two arpents in front by three arpents in depth or thereabouts, bounded in front by the road of the *Grand Désert*, in the rear at the end of the said depth to Jean Baptiste Drolet, or his representatives, on one side by the south to Jacques Jobin, or his representatives, and on the other by the north by Louis Girard, or his representatives and others; together with the house and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the aforesaid parish of l'Ancienne Lorette, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOSEPH ROUSSEAU**, of the city, county and district of Quebec, joiner; against **FRANÇOIS LETOURNEAU**, of the same place, merchant to wit:—"A land situate in the parish of l'Ancienne Lorette, at the place named *Champigny*, in the seigniory of Gaudarville, containing one arpent five perches and sixteen feet in front, by forty-seven feet in depth, bounded in front by the second King's highway, in rear by the end of the said depth, towards the north-east by Jean Baptiste Robitaille, on the other side towards the south-west by Michel Dufresne, with the barn, stables, house and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the aforesaid parish of l'Ancienne Lorette, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **FRANÇOIS PEPIN dit LA-CHANCE**, of the parish of Charlesbourg, in the county and district of Quebec, yeoman, as well in his own name as *es qualités*, against **WILLIAM BURKE**, of the city, county and district of Quebec, merchant, curator in due form of law appointed to the absence of William Wilson, esquire, heretofore of Quebec, mariner, to wit:—"A piece of land situate in the parish of Quebec, at the place called *le Gros Pin*, and making part of the *Domaine de Notre Dame des Anges*, containing two arpents in front by sixteen arpents more or less in depth, bounded in front towards the south-west by the *fief d'Orsainville*, and in rear towards the north-east by Antoine Bertrand, or his representatives, on one side towards the north by the said Antoine Bertrand, and on the other side towards the south by François Guillaume Falardeau, representing the

widow and heirs Bélanger, upon which is constructed a house, barn, and other dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **JOSEPH BOSSE**, esquire, of the No. 1029, parish of Cap St. Ignace, in the county of Pislet, in the district of Quebec; against **CHARLES DIGANARD**, of the city, county and district of Quebec, hatter, to wit:—"Half an arpent of land in front by the depth which may be found from the King's highway reaching to the fold fence of the bench, *clôture de grève*, parallel to the beach fence of Pierre St. Joire dit Sergery, situate in the first range of concessions of the seigniory of Kamouraska, bounded in front by the King's highway of the first range of the said seigniory, and running north as far as the said fence, joining on one side towards the south-west to Madame veuve Dumas, or her representatives, and on the other side towards the north-east to Joseph Sirois, and the representatives of the late Benoni Martin, with a house and hangard thereon erected, with all the appurtenances and dependencies whatsoever." To be sold at the church door of the aforesaid parish of Kamouraska, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } **GASPARD DROLET**, of city, No. 547, county and district of Quebec, esquire, advocate; against **FRANÇOIS JOIN**, of the parish of l'Ancienne Lorette, county and district of Quebec, cultivator, and **MARIE ROBITAILLE**, his wife:—"An arpent and a half in front by thirty arpents more or less in depth, situate in the parish of l'Ancienne Lorette, bounded in front by Pierre Plamondon, in rear by Jean Ignace Allain, on one side towards the north-east by Jacques Gauvin, and on the other side towards the south-west by Paul Paradis, with a house and barn thereon erected." To be sold at the church door, of the aforesaid parish of l'Ancienne Lorette, on the TWENTY-FOURTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable the first of October, 1833.

W. S. SEWELL, Sheriff.

22d May, 1833.

DISTRICT OF MONTREAL.

To Wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE Honorable PIERRE DE NO. 295, ROCHELAVE**, of the city, county and district of Montreal, member of the legislative council of this province, &c. &c. plaintiff; against **JOSEPH CARMEL**, esquire, of the same place, defendant:—"An emplacement situate and being in the suburb of St. Lawrence, upon the level of Craig street, of seventy-five feet in front more or less, by one hundred and ten feet and more, if more there be, in depth; bounded in front by the said Craig street, in rear by the heirs Fortier, joining on one side, towards the south-west, the representatives of the late Pierre Berthelet, esquire, and on the other side Toussaint Peltier, esquire, together with a house, oil mill, (*moulin à huile*), and other buildings thereon erected." Subject by the purchaser to fence in at his own cost, the depth where the said emplacement adjoins the land belonging to the representatives of the late Pierre Fortier, esquire, and also subject to the payment every year, to the heirs or representatives of the late Thomas Farron, esquire, of an annual and perpetual rent of one hundred and twenty livres, *ancien cours*, on the capital of two thousand livres, *même cours*, payable the twentieth day of September, every year; the said rent nevertheless redeemable always by the purchaser, or his assigns, by paying to the creditor of the said rent, the said sum of two thousand livres, in one or more payments, of which the lowest must not be less than three hundred livres, *même cours*, together with the arrears then due; and also subject by the purchaser to keep up and repair with boards, *en planches*, the fence of separation between the land above described and that of the said Toussaint Peltier, esquire, at his costs and charges, so far and as long as the end of the press of the said oil mill, *moulin à huile*, shall reach, as it actually now is, upon the garden of the said Toussaint Peltier. To be sold, subject to the above conditions, at the Sheriff's office, in the city of Montreal, on the FIFTH day of AUGUST next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The said Writ

of Fieri Facias being returnable on the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st April, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE GUEROUT**, of the No. 1057, parish of St. Denis, esquire, and **JOSEPH CARTIER**, of the parish of St. Antoine, in the said district of Montreal, merchants, executors of the last will and testament of the late Charles Lamothe, in his lifetime of the said parish of St. Denis, yeoman, bailiff, and administrator of the estate and succession of the said late Charles Lamothe, according to the terms of the said testament, and **MARIE GENEVIEVE LAPRECQ dit PETIT**, widow of the said late Charles Lamothe, and *commune en biens* with her said late husband, and residing at the said parish of St. Denis; against the lands and tenements of **LOUIS BLUTEAU**, of the said parish of St. Denis, tanner, and merchant, defendant:—"A land containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less, situate in the parish of St. Ours in the district of Montreal, on the south of the river Richelieu, bounded in front by the said river, in rear by the heirs of Joseph Deguise, on the north-east by Pierre Bourvige, and Pierre Deguise, and on the other side by André Duhamel and Joseph Bonnin, with a house, barn and stable thereon erected. 2o. Eight emplacements contiguous to each other, situate at the village St. Denis aforesaid, and each containing fifty feet in front by seventy-two feet in depth, bounded on the south-east and north east by two streets of ascent, on the west by Pierre Paquette, and on the east by one Hudon. 3o. Another emplacement, containing sixty square feet, bounded in front by the King's highway, or St. Denis street, in the rear by Doctor Nelson, on the south-west by Joseph Gareau dit St. Onge, and on the north-east by a street of ascent." To be sold as follows:—"The said lot number one, at the church door of the parish of St. Ours aforesaid, on the SIXTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon; and the said lots numbers two and three, at the church door of the parish of St. Denis aforesaid, on the SEVENTEENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **MARIE BRISSON, fille majeure et usant de ses droits**, of the parish of Chateauguay, in the district of Montreal, plaintiff; against **MICHAEL CONNOLLY**, of the said parish of Chateauguay, yeoman, and trader, defendant:—"A lot of land situate at the basin of the river Chateauguay, in the seigniory of Chateauguay, bounded in front by the said river, in the rear by the *quarré* of the road which leads from Chateauguay to Sault St. Louis, on the north-east by Isidore Desparis, and the heirs of the late Pierre Reid, and on the south-west by Regis Samson; that part of the said lot of land comprised within the above boundaries, containing about forty square feet by three quarters of an arpent in depth, and then the said lot takes seventy-two feet in front, by seven arpents in depth, the whole more or less; with a wooden house of two stories, an old house of one story, and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Chateauguay aforesaid, on the SIXTEENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of October next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1833.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **PIERRE HUBERT, père**, of the No. 2131, parish of St. Jean l'Evangéliste, in the barony of Longueuil, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against **PAUL MONTANARY**, of the city of Montreal, in the said district, curator duly appointed to the *délaissement* made by Laurent Bréau, of the said parish of St. Jean l'Evangéliste, yeoman, defendant; certain immoveable property described in a schedule annexed to the said Writ, as follows:—"The undivided half of a land situate in the second concession of the barony of Longueuil, taking from the river Richelieu, the entire of the said land containing one arpent three perches and twelve feet and a half in front, by the depth of four arpents, being upon the east side of the road of the said second concession going on to join the land of Pierre René Picard; afterwards it will take on the west side of the said road two arpents seven perches and seven feet in breadth, by twenty arpents on the north line, and twenty-one arpents on the south line, in depth; the whole of the said land bounded towards the east by the said Pierre René Picard, to the west by the representatives of Clément Foille, on one side partly by one Pierre R. Destroismaisons, and partly by the said Pierre Hubert, and on the other side by René Thibaut." To be sold at the church door of the parish of St. Jean l'Evangéliste aforesaid, on the SIXTH day of NOVEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d June, 1833.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **TOUSSAINT BROUSSEAU**, of La-Nos. 793-1670, parish, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against **ALXIS PROVOST**, of St. Philippe, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land partly situate in the seigniory of Lasalle,

in the said district of Montreal, and partly situate in the seigniory of St. George, in the said district of Montreal, and in the parish of St. Philippe aforesaid, containing two arpents in front, whereof one arpent has thirty-eight arpents in depth, and abuts upon the river *La Tortue*, and the other arpent has thirty arpents in depth, and abuts upon the land of François Richard, bounded in front by the brook St. André, on one side by François Perrier, and on the other side by Alexis Poissant, with a house, barn, stable and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Philippe aforesaid, on the FIFTH day of NOVEMBER next, at THREE o'clock in the afternoon. The said Writ of Fieri Facias returnable the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th June, 1833.

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 2674. } **JOHN MACDONALD**, of the parish of Chateauguay, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against **JEAN BAPTISTE GROULX**, of the same place, yeoman, defendant:—"A land situate at the Côte St. Jean Baptiste, in the parish of Chateauguay aforesaid, in the seigniory of Chateauguay, containing two arpents and nine feet more or less in front, by twenty-five arpents in depth, bounded in front by the road of the said Côte, in the rear by the road of the Côte Ste. Marguerite, on the north-east side by Pierre Beaulieu, and on the south-west side by François Doray, with a stone house of two stories, a barn, two stables and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Chateauguay aforesaid, on the FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th June, 1833.

Montreal, to wit: } **FIERI FACIAS.**
No. 946. } **SAMUEL GERRARD**, of Montreal, in his own name, and as curator *ad hoc* to the estate of the late honorable John Mure, heretofore of Quebec, of the late Thomas Yeoward, of London, of the late Alexander Gillespie, of London, and of the late Jasper Fough, heretofore of Montreal, esquire, Robert Gillespie, heretofore of Montreal, now of London, esquire, and George Moffatt, of Montreal, esquire, plaintiffs; against **FREDERICK GRIFFIN**, of the city of Montreal, aforesaid, esquire, duly elected curator to the vacant estate and succession of the late Stephen Sewell, esquire, in his lifetime of the said city of Montreal, advocate, defendant:—"1o. A farm and land consisting of the ground herein firstly, secondly and thirdly mentioned, situate, lying and being in the parish of St. Antoine de Longueuil, in the seigniory of Laprairie de la Magdeleine, in the said district of Montreal, of an irregular figure, containing forty arpents in superficies, having three arpents and one half of an arpent on the front of the river St. Lawrence, by eleven arpents six perches and a half in depth, on one side adjoining François Pattenaude, son of Joseph Pattenaude, and seven arpents on the other side, adjoining to the piece of land herein secondly described, formerly to François Bourdon, with all the buildings thereon erected. 2o. A piece or parcel of land situate in the said parish of St. Antoine de Longueuil, containing two arpents and three-quarters of an arpent more or less in front, by seven arpents in depth, running to a point in the rear, bounded in front by the river St. Lawrence aforesaid, behind by the road de la Grande Ligne, by which it is also bounded on one side, and on the other side bounded by the farm hereinbefore first described. 3o. A lot of ground situate and being in the said parish of St. Antoine de Longueuil, containing one arpent and one-quarter of an arpent in front, by the full depth that may be found from the line forming a division between the seigniory of Laprairie de la Magdeleine, and the barony of Longueuil, from which it takes its front to the piece of land belonging to Toussaint Gelineau in the rear, bounded on one side by Louis Compain, and on the other side by Rosalie Bourdon, without any buildings thereon; saving, excepting and reserving two pieces or lots of land comprised within the boundaries of the farm first above described, as sold to Levi Solomon, by Pierre Papineau, by deed passed before Doucet and Lepailleur, notaries, dated the sixth of February, one thousand eight hundred and seventeen; with all and every the members and appurtenances belonging to the said tracts, pieces or parcels of land. 4o. A piece of land of an irregular figure, situate in the said parish of St. Antoine de Longueuil, containing nearly two arpents in superficies, terminating in a point at each end, bounded on the east by the entry of the road of the Côte Noire, on the border of the river St. Lawrence, and on the west by the representative of the late S. Sewell. 5o. A certain island situate in the river St. Lawrence, opposite to, and forming a part of the seigniory of Laprairie aforesaid, known under the name of *l'Isle à la Pierre*." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine de Longueuil aforesaid, on the FIFTH day of NOVEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the first day of February next.

L. GUGY, Sheriff.

Sheriff's Office, 28th June, 1833.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

To Wit: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized and will be sold at the respective times and places, as mentioned below. All persons having claims on the same are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in case of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

Three Rivers, to wit: } **JOHN ROY**, of the city of Montreal, No. 473. } real, in the county and district of Montreal, formerly merchant, at present gentleman; against **ALEXIS MAUFFET**, of the parish of St. Antoine de la Rivière du Loup, in the county of St. Maurice, in the

district of Three Rivers, trader and tavern keeper, and **CLOTILDE DESMARAIS**, his wife, by him duly separated in law, that is to say:—"An emplacement situate and being in the parish of St. Antoine de la Rivière du Loup, in the village of St. Antoine, containing eighty feet in front by one hundred and thirty feet in depth, bounded in front by the King's highway, and in rear, as well as the two sides, by the lands of Augustin Harnois, or his representatives, with a house, hangard and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the parish of St. Antoine de la Rivière du Loup, the THIRTIETH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 21st March, 1833.

Three Rivers, to wit: } **JACQUES RAYMOND BABY**, No. 601. } esquire, of the parish of St. Pierre les Becquets, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, co-seignior of the seigniory of St. Pierre les Becquets and major of militia; against **THOMAS FORTIER**, of the parish of St. Edouard de Gentilly, in the county and district aforesaid, physician and surgeon, that is to say:—"The undivided half of an emplacement situate in the parish of St. Edouard de Gentilly, upon the road which leads to the church of the said parish, containing four perches and some feet in front, by one hundred and twenty feet more or less in depth, bounded in front by the said road, and in rear by Paschal Turgeon, on one side by the King's highway, and on the other side by François Xavier Houle; the said emplacement planted with fruit trees. Subject the said emplacement to an annual rent, in favor of Sieur Pierre Pepin, of twenty-two shillings currency." To be sold at the church door of the said parish of St. Edouard de Gentilly, the THIRTIETH day of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 23d March, 1833.

LICITATIONS.

DISTRICT OF } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable **PHILIPPE PANET**, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the fourth June instant, at the foot of the *Procès Verbal* of Adjudication and biddings of the immovable properties hereinafter described, belonging to the minor children issue of the marriage of **JEAN BAPTISTE DELORIER** and the late **MODESTE ROY**, which have been sold by licitation upon the premises by authority of justice, by Mre. J. B. TACAE, Notary, the twenty-ninth of April last, the above mentioned *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the office of the said Court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which a title will be granted to the highest overbidder, if any there be, if not to the highest and last bidder mentioned in the said *Procès Verbal*, and subject to the charges, clauses and conditions mentioned in the said biddings, of which knowledge may be had by applying to the undersigned Prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable Properties.

1o. A circuit or lot of land situate in the first range of concessions of the seigniory of *Rivière du Loup*, being of irregular shape, containing two hundred and forty-two feet of land in front on the north, and two hundred and fifty-six feet on the south, by one hundred feet in depth on the north-east, and seventy-four feet on the south-west, bounded on the north by the King's highway, on the south by Mr. John Seton, on the north-east by the mill road, and on the south-west also by the said John Seton, with the buildings and erections thereon constructed. 2o. A circuit or lot of land situate in the same place, containing one hundred feet in front by one hundred feet in depth, bounded towards the south by the King's highway, and terminating towards the north at the end of the said hundred feet, joining on one side towards the south-west to John Galarneau, and on the other side towards the north-east to Robert Brownson. 3o. A circuit or lot of land situate in the same place, containing one hundred and fifty feet in front by one hundred feet in depth, bounded on the south by the King's highway, and terminating towards the north at the end of the said hundred feet, joining on one side towards the south-west to Thomas Eeley, and on the other side towards the north-east to John Galarneau, together with the buildings and edifices thereon erected. 4o. An arpent of land in front by forty arpents in depth, situate in the said first range of concessions of the seigniory of *Rivière du Loup*, bounded at the lower end by the river St. Lawrence, at the upper end by the lands of the second range, towards the south-west by Isaac Lavoix, and towards the north-east by Amable Michaud. 5o. A land situate in the lake Temisquata road, containing one arpent and a half in front by thirty arpents in depth, bounded in front by the said road, and terminating at the end of the said depth, joining on one side towards the south to Joseph Michaud or his representatives, and on the other side towards the north to Abraham Belanger. 6o. Another land situate in the first range of concessions of the said seigniory, containing three arpents in front and more if more there be, by forty arpents in depth, bounded on the south-west by *Rivière du Loup*, and on the north-east by the end of the said depth, joining towards the south to John McLaughlin, or his representatives, and towards the north to Joseph Miville.

Overbiddings will be received until the TWENTY-SEVENTH of JULY next, at TEN o'clock in the forenoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 24th June, 1833.

DISTRICT OF } **KNOW** all persons whom it may concern, that by virtue of a Writ of the Honorable **PHILIPPE PANET**, one of the Judges of the Court of King's Bench for the district of Quebec, dated the twenty-eighth of June last, at the foot of the *Procès Verbal* of Adjudication and biddings of the immovable property hereinafter described, belonging to the communauté between the late **LOUIS VALIN**, and Dame **MARIE TARDIF**, his wife, and which has been sold by licitation upon the premises by authority of justice, by Mre. LOUIS PANET, Notary, the twenty-seventh of June last, the above mentioned *Procès Verbal* and biddings have been lodged in the office of the said Court, for the purpose of receiving overbiddings for the space of six weeks, after which time a title will be granted to the highest overbidder, if any there be, if not, to the highest and last bidder mentioned

in the said *Procès Verbal*, subject to the same charges, clauses and conditions therein mentioned, of which knowledge may be had on application to the undersigned Prothonotaries.

Follows a description of the said Immoveable.

"Half of an emplacement situate in the suburb of St. John of this city of Quebec, containing twenty-four feet in front or thereabouts, more or less, by sixty feet in depth, bounded in front, towards the north-west, by St. John street, in rear by the end of the said depth, towards the north-east by Pierre Fiset, and towards the south-west by Pierre Côté; with a wooden house thereon erected not entirely finished, circumstances and dependencies."

Overbiddings will be received until SATURDAY, the TENTH day of AUGUST next, at TWO o'clock in the afternoon.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Quebec, 28th June, 1833.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Quebec. }

JOHN FISHER & al.

PLAINTIFFS;

vs.

ROBERT SHAW, in his Capacity of Curator to the Estate of the late **AVERY STORY**, in his lifetime of the River Trent, in Upper Canada, Lumberman, DEFENDANT;

&
WILLIAM PRICE & al.

GARNISHEES.

No. 1912.

PUBLIC NOTICE is hereby given to the creditors of the Estate of the late **AVERY STORY**, that by a Judgment of the Court of King's Bench of this District, rendered in this cause, on the TWELFTH day of APRIL last, they are ordered to file their respective claims, duly authenticated, in the Office of the Prothonotary of the Court, on or before the TWENTIETH day of SEPTEMBER next; due notice of this Order being first given to the said creditors, by three Monthly Publications of the present Advertisement in the *QUEBEC GAZETTE*.

T. C. AYLWIN,

Attorney for the Plaintiffs.

Quebec, 8th May, 1833.

Province of Lower Canada, } **IN THE KING'S BENCH.**
District of Quebec. }

5th June, 1833.

JAMES L. THAYER,

PLAINTIFF;

vs.

DANIEL T. BROEFFLE,

&

PASCHAL MILLER,

MYRAN B. FARLIN,

ERASTUS W. WHITE,

TIERS-SAISIS.

No. 1003.

INASMUCH as it appears to the Court, upon inspection of the affidavit and other documents of record in this cause, that process of attachment hath been sued out of this court, against the estate, debts and effects of the defendant, **DANIEL T. BROEFFLE**, and that the said Daniel T. Broeffle is either departed from or concealed within this province, so that service of the said process cannot be made as by law required; It is ordered upon the petition of **JAMES THAYER**, the plaintiff, in this cause, that pursuant to the Provincial Statute in such case made and provided, Notice in lieu of such service be given by four half monthly publications of this order in the *Quebec Gazette* for the said Daniel T. Broeffle, to appear either in person, or by Attorney in the court within two months, and shew reasonable cause if any he have, why this court should not proceed to judgment in the present action.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

CORPORATION TREASURY OFFICE,

Quebec, 26th June, 1833.

THE undersigned Treasurer of the Corporation of Quebec, hereby gives Public Notice, that the Books of Assessment for the present year are now in his possession. All persons proprietors of houses or lots of ground, or possessing carriages, horses or dogs, and persons from the age of 21 to 60 years, who are disposed to compound for personal labor, are required to pay him the respective dues and duties laid upon each of them, as contained in the said Books of Assessment, within fifteen days after publication hereof, at his office, No. 12, Palace street, where he will be in daily attendance, (Sundays and holidays excepted,) from 9 A. M. until 4 P. M.

By order of the Mayor,

FREDK. D'ESTIMAUVILLE,

2w

T. C. Q.

District of Quebec, } **OFFICE OF THE CLERK OF THE PEACE,**
to wit: } Quebec, 20th June, 1833.

PURSUANT to order of the Magistrates, **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the Books of THE ASSESSMENTS to be raised for the present year, under and in virtue of the Acts 36, Geo. III, Cap. 9, and 39 Geo. III, Cap. 5, (Commonly called the Road Acts,) have been filed in this Office, where the same will be and remain on each and every day, (Sundays and Holidays excepted) between the hours of NINE in the forenoon, and FOUR in the afternoon, for public inspection, in order that all persons who may consider themselves aggrieved by the rates of such Assessments, as fixed by the Assessors for the present year, may appeal therefrom to the next Court at General Quarter Session of the Peace, which will begin and be holden on the TENTH day of JULY next.

PERRAULT & SCOTT,

Clerk of the Peace.

To be inserted in both languages in all the newspapers published in this city, during three successive weeks, from this date, and to be also once published by the Bellman in both languages, in the streets of the city and of the suburbs of Quebec, with every possible diligence.

P. & S.

THE subscriber having been appointed curator to the estate of the late **CHARLES NOYES**, requests all those having claims on the said estate, to send in their accounts, and those indebted to the same to pay the amount without delay.

JOHN BONNER.

Quebec, 1st July, 1833.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Quebec. } 4th April, 1833.
No. 566.

Ex parte—THE QUEBEC FIRE SOCIETY.
THE Court having examined and considered the Rules and Regulations of the Fire Society of Quebec, established under and by virtue of an Act of the Provincial Legislature, passed in the second year of the reign of His present Majesty William the Fourth, chapter 37, intitled "An Act to suspend, for a limited time, certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relate to the city of Quebec, and to establish a Society therein for preventing accidents by fire; respecting the division of the City into Wards; Duties of the Members of the Society; Duties of the Firemen or Engineermen; Duties of the Company of Volunteers; Duties of the Peace Officers; Duties of the Secretary Treasurer; Duties of the Collector; Duties of the Engineer; Duties of the President;" and the preventing of accidents by fire made and passed at a general meeting of the said Society, held on the twenty-second day of October, one thousand eight hundred and thirty-two; the Court seeing also that the said Rules and Regulations have been published in the Quebec Gazette during the time required in and by the said Statute, and that the said Society, hath in all things complied with the requirements of the said Statute, doth adjudge, order and decree that the said Rules and Regulations be and they are hereby severally and respectively confirmed and homologated.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Which Rules and Regulations are enrolled in the words following, that is to say:—

REGULATIONS OF THE QUEBEC FIRE SOCIETY.

At a meeting of the members of the Fire Society of Quebec, established under and by virtue of an Act of the Provincial Legislature, passed in the 2d year of the reign of His present Majesty, William the Fourth, chap. 37, entitled "An Act to suspend for a limited time certain Ordinances therein mentioned, as far as the same relate to the city of Quebec, and to establish a Society therein for preventing accidents by Fire,"

BENJAMIN TREMAIN, President of the Society.

JOHN ANDERSON,	LOUIS PANET,
FRANÇOIS BUTEAU,	ROBERT SYMES,
JOHN SAXTON CAMPBELL,	JOHN TOURANGEAU,
AUGUSTIN GAUTHIER,	PIERRE GUILLET TOURANGEAU,
JOSEPH HAMEL,	GEAU,
JAMES HUNT,	WILLIAM VENNER,
BARTHELEMY LACHANCE,	

Members of the Society.

The following Rules and Regulations, after having been read one by one, were unanimously approved of by the general meeting of the Society held this day, 22d of October, 1832; and were adopted as the Rules and Regulations of the said Society.

DIVISION OF THE CITY INTO WARDS.

Article 1st.

The city is divided into twelve divisions or fire wards, which shall be known designated and bounded as follows:—

UPPER TOWN.

Ward No. 1.—Shall comprise all that part of the city, beginning at the corner of the stables of the castle of St. Louis, and proceeding as far as the western extremity of St. Anne street, ascending from said St. Anne street towards the south as far as the base of the fortifications.

Ward No. 2.—Shall comprise all that part of the city reaching from St. John's Gate running to the eastward, and shall contain the south sides of St. John, Couillard and St. George streets, as far as Ramparts street, and thence to the commencement of ward No. 1.

Ward No. 3.—Shall commence at St. John's Gate, and comprise the north sides of the said St. John, Couillard and St. George streets, and descending northward to the fortifications.

LOWER TOWN.

Ward No. 4.—Shall comprise that part of the Lower Town, beginning at the city, bounded by the Ance-des-Mères, as far as the guard house and King's warehouse.

Ward No. 5.—Shall comprise that part of the Lower Town, commencing from the said guard house and King's warehouse towards the north as far as the south side of Sœurs street inclusive, and the said ward shall likewise contain Col-de-sac, Champlain, Mountain and Notre Dame streets, and any cross streets within the limits.

Ward No. 6.—Shall comprise all that part of the Lower Town commencing from the north side of Sœurs street inclusive, ending at Mr. Taylor's ship yard, St. Paul street, including part of St. Paul street, Sault au Matelot street, and residue of St. Peter street, as far as above stated, with all the wharves and cross streets running from any of the abovenamed streets.

Ward No. 7.—Shall commence at Mr. Taylor's ship yard and extend as far as the limits of the parish of St. Roch, including St. Charles street and all cross streets within the limits.

ST. ROCH.

Ward No. 8.—Shall commence from the eastern limits of the parish of St. Roch, and extend to the north side of Grant street inclusive.

Ward No. 9.—Shall commence from the south-west side of Grant street inclusive, and extend to the north-east side of l'Eglise street, including that side of the said street, and that part of St. Valier street reaching from Grant street to opposite l'Eglise street.

Ward No. 10.—Shall comprise what remains of that suburb, and shall reach to the westward as far as the city bounds.

ST. JOHN & ST. LOUIS SUBURBS.

Ward No. 11.—Shall commence at the division line of St. Geneviève Hill and go to Aiguillon street inclusive, and be bounded to the eastward by the wall of the fortifications, and to the westward by the limits of the city.

Ward No. 12.—Shall comprise all that remains from north to south, beginning from St. John's street inclusive, and going to St. Louis street inclusive, running to the eastward from the walls, and terminating to the westward by the limits of the city.

After having divided the city into twelve wards as above mentioned, the said wards have been assigned to the members of the Society as follows:—

Ward No. 1,	to Louis Panet,
— 2,	John Anderson,
— 3,	Robert Symes,
— 4,	John Saxton Campbell,
— 5,	François Buteau,
— 6,	James Hunt,
— 7,	Barthelemy Lachance,
— 8,	Augustin Gauthier,
— 9,	William Venner,
— 10,	Jean Tourangeau,
— 11,	Pierre Guillet Tourangeau,
— 12,	Joseph Hamel.

DUTIES OF THE MEMBERS OF THE SOCIETY.

At the first general meeting of the society held after the nomination of the members thereof, by the general quarter sessions of the peace, in the month of July every year, and in default thereof, at any other general meeting of the society, held after the said first general meeting, it shall be the duty of the members of the society to make choice of, and designate the quarter or ward which shall be assigned to each member respectively, and it shall be the duty of the secretary treasurer of the society, within three days after such choice shall have taken place, to give notice to each member of the society of the ward that has been assigned him, and of its limits.

The members of the society every time that a fire shall break out in any part of the town or city, shall repair immediately to the spot with their distinctive badges, which shall consist in a stick or staff of office of seven feet high, painted in white and numbered, with a brass top: each member to be provided with the said staff of office, and delivered to him at the cost of the society; and shall take upon themselves the complete and absolute command over all persons belonging to the fire society. They shall cause the captain of the fire-engines to place them in such situations, as shall best conduce to the extinguishing of the fire.

All captains, lieutenants, firemen, volunteers and constables, as well as all persons employed or aiding in extinguishing the fire and saving property, and all persons being present at a fire shall obey all orders that may be given for that object, by any members of the Society. The members of the society shall be authorized to compel all idle, disobedient or suspected persons, to quit the vicinity of such fires and to commit them to prison in case of refusal: they shall fix upon and point out safe and convenient places for depositing the furniture, goods and effects saved from the houses or buildings on fire: they shall attend at the formation of lines or ranks to convey water to the engines engaged at such fires, and finally to make use of all necessary and proper means to compel obedience to the orders and directions that may be given for the extinction of fires, and for the preservation of property, and the maintenance of peace and good order. Each member of the society shall make return to the first general meeting to take place as aforesaid, of the names of five persons, who agree to become volunteers as required by law, and as soon as the return shall be made, the society shall constitute a company of sixty volunteers to be under the command of a captain and two lieutenants, who shall serve for the period of one year.

DUTIES OF THE FIREMEN OR ENGINEERMEN.

As soon as any company of volunteer firemen shall have been formed, in conformity to the 2d of William the IV. chapter 37, they shall be subject to the following Rules and Regulations:—

The captain and engine-men so chosen and appointed shall wear distinctive badges, to be chosen by themselves, and approved of by the society.

Each and every captain of an engine shall give information to the society of the death, disability, or long absence of any of the engine-men under his orders, and send to the secretary the names of others who are willing to fill up such vacancy for the approbation of the society; each and every captain of an engine, and upon the first signal or alarm of fire, shall immediately repair to their respective engine houses, and convey or cause to be conveyed their said engine to the place where the fire has broken out, with the fire-buckets, hose and appendages, and shall announce the arrival of the same to any of the members of the society then present, and shall strictly obey and execute all the orders they shall receive from any member of the society, and do their utmost in order to extinguish the fire. After the extinction of the fire, each captain and fireman shall convey back the engine under his care to the engine house, and the captain shall make his report within forty-eight hours to the secretary of any defect in the said engine or deficiency of buckets or other implements. The captain of each fire-engine shall muster his company at least once a month during the summer, for the exercise and instruction of the company under his command, in the management of the said engine, and shall carefully replace it in its situation; and the engine-men shall be obliged to obey such orders as they may receive from their captains, relative to the said engine. Every captain of an engine or engine-men who shall neglect to conform to any of the rules above mentioned, or who shall refuse to obey any order he may receive from any member of the society, the said member being legally authorised to give the said order, shall be liable to, and shall pay a fine which shall not be less than five shillings currency, and not more than ten shillings currency.

DUTIES OF THE COMPANY OF VOLUNTEERS.

As soon as the company of volunteers shall have been formed in conformity to the abovementioned Act, shall be subject to the following Rules and Regulations, viz.:—

The captain, lieutenant and volunteers shall wear distinctive badges of their own choice, to be approved of by the society.

The captain of the company shall as soon as it shall have been organized, make out a list of the christian and surnames, places of residence and calling of all the individuals composing the said company, and shall give a number to each of them. He will report to the society the names of all those who may die or absent themselves from the society, and the names of such as are willing to replace them.

The persons so chosen to fulfil the duties of volunteers and accepted as such by the society, shall forthwith name and appoint, by the majority of votes, a captain and two lieutenants, and choose their distinctive badges, with which each volunteer shall furnish himself at his own cost: the captain, lieutenant and volunteers, shall, as soon as they hear the fire-bell, or otherwise become aware of the existence of a fire, repair immediately to the place where it has broken out, and report themselves to the member of the ward wherein the fire has broken out, or to any member then present; and under the directions of the members, they shall do their utmost to stop the progress of the fire, and save and protect property; and to that end the com-

pany of volunteers shall be divided by the captain into two sub-divisions of thirty volunteers each: the first sub-division to be under the command of the first lieutenant, and it shall be their particular duty to endeavour to stop the progress of the fire; this division shall consist as much as possible of carpenters, joiners and other persons accustomed to and in the habit of demolishing buildings: said demolishing to be made by the joint order of two magistrates, and five citizens, proprietors; and the second sub-division to be under the command of the second lieutenant, and they shall be provided with large bags made of strong canvass, and it shall be the special duty of each volunteer belonging to this second division to receive and save all such articles as are in danger of being destroyed by the fire and to place the effects which shall be so entrusted to them in a place of safety: such articles shall be considered as under their responsibility from the moment they receive them, until they are deposited in a place of security; and it shall likewise be the duty of every volunteer of this division to take great care that such goods be not broken or damaged.

The several tools and instruments which shall be put into the hands of the company shall be delivered in good condition by the secretary treasurer, to the captain of the said company, who shall be accountable for the same to the society; and each volunteer shall equally be accountable to the captain for the tools or other instruments with which he may have been furnished.

DUTIES OF THE PEACE OFFICERS.

As soon as the peace officers shall have been appointed and sworn in conformity to the afore-mentioned act, they shall be subject to the following rules and regulations. Each and every one of them shall be provided with a staff of office, at the cost of the society.

They shall on the first alarm repair immediately to the fire with their staves of office, and shall report themselves to the member of the ward or to any member of the society. They shall strictly obey all orders they shall receive from the members of the society.

They shall use their best efforts to prevent theft. They shall send away from the vicinity of such fires all vagabonds and suspected persons; they shall cause the persons present to form ranks or lines to the nearest place where water may be had for supplying the fire engines; they shall take up and keep in their custody all persons committing robberies, or causing any disorder whatever, or who shall refuse to assist at such fire, when thereto required by any member of the society or who may abuse or ill treat any member of the society or any other persons working at such fire, and shall make a report to some member of the society, of such arrest. No peace officer shall absent himself from any fire, without the leave of the member of the ward wherein the fire has broken out, and in his absence without the leave of some other member of the society then present, under a penalty for not complying with this rule, of five shillings currency for the first offence, and of ten shillings currency, for each and every subsequent offence.

DUTIES OF THE SECRETARY-TREASURER.

The secretary-treasurer, after having given the security required by the law, shall be bound to obey and strictly execute all the orders which he shall receive from the majority of the members present at any meeting of the society. He shall also notify in writing the meetings to the members of the society, and of the day and hour when such meetings will take place. He shall assist at all such meetings, and shall take down in writing all its proceedings. He shall see that the resolutions of the Society be executed. He shall receive the monies due to and pay the debts due or that may become due by the Society as soon as the same are approved of by any meetings of the members of the society regularly convened, and shall regulate and render his accounts to the society on the first Monday after the expiration of each quarter.

DUTIES OF THE COLLECTOR.

The collector shall, before entering upon the office, be bound to give to the society two sufficient securities to the satisfaction of the President, for the due execution of the duties of his office. It shall be his duty to make a statement of all the houses in the city and suburbs, in order to ascertain the number of stores for which each proprietor will be liable to contribute according to Law, in lieu of keeping fire-buckets. He shall also make enquiry if there be any wells to the houses, and at what distance they are from the middle of the street. He shall keep a book for that purpose; he must likewise ascertain the number of the chimnies in each house and in each story, distinguishing as nearly as possible which are made use of in winter, and which in summer. He shall be authorized in the day time for this object to enter into any house in the city and suburbs of Quebec, and shall report to the society the names of those persons who shall refuse to give him either the necessary information or admittance, in order to carry into effect this present rule. He shall be accompanied in the circuit which he shall have to make by the members of the society, each in the quarter which shall have been assigned to him, and also by the secretary-treasurer: he shall also collect all the monies owing by the proprietors of houses, and who have to pay in lieu of keeping fire-buckets as well as the monies proceeding from the sweeping of chimnies, which shall be collected every month, and he shall every saturday render account of and pay into the hands of the secretary-treasurer all monies collected after paying the chimney-sweepers, and for the other necessary things relating to the sweeping of the chimnies as aforesaid, such as ropes, brooms, scrapers, &c.

He shall engage a number of chimney-sweepers, sufficient to sweep all the chimnies of the city that are made use of, once a month, and shall make a report every month to the secretary-treasurer of those persons who shall have refused to allow their chimnies to be swept as aforesaid.

He shall cause the chimnies of paupers to be swept gratuitously, upon a certificate of pauperism, signed by a Priest or a Minister, or a Justice of the Peace.

DUTIES OF THE ENGINEER.

The Engineer shall be present at all fires. He shall place or cause the fire engines to be placed in the most efficient situations for extinguishing the fire, under the directions of the members of the society, and after the extinction of the fire, he shall cause to be returned to their respective engine-houses, and put in good order, all the fire-engines, buckets and other articles appertaining to the said houses.

He shall attend whenever the company exercise themselves at the engines, and shall cause the engine and articles appertaining to such house to be put in good order and placed in their respective houses.

He shall place and fix the fire engines on sleighs in the fall, and on wheels in the spring. He shall likewise cau-

mine twice a year into the state of the engines, the hose and fire-buckets, and other things appertaining to the engines, as also the state of the engine-houses, and report to the secretary-treasurer such repairs as are necessary to be made to the same.

DUTIES OF THE PRESIDENT.

The President shall preside at all the meetings of the society. He shall cause decorum to be observed, and determine all questions of order (from which however the members shall have a right of appealing.) He shall appoint committees which shall not in any case consist of more than seven members, and he shall put in force the rules and regulations of the society. He shall likewise have the right of calling an extra meeting when he shall consider it necessary, or when he shall be required thereto by three members of the society. In case of the absence of the President, the members assembled shall make choice of and appoint a President *pro tempore* from amongst the members then present, who shall perform the duties of the day.

TO PREVENT ACCIDENTS BY FIRE.

1st. Every person building or causing to be built or erected in the city of Quebec any false chimney or bye chimney, or making or causing to be made any fire-place at a distance from the principal chimney or from the chimnies of any house communicating with such chimnies by a bye funnel in order to conduct the smoke into the said principal or other chimnies, (Franklin or other stoves, the smoke of which is conveyed into the chimney, by sheet iron pipes well secured excepted,) shall be liable to and pay for each chimney or fire place so built or erected, a fine of one pound currency, as well as a further sum of five shillings currency for every day that such chimney or fireplace, shall be and remain undemolished, from the day that notice for the demolition of the same shall have been given by the society; provided always that the said fines together, shall not exceed for one offence, the sum of five pounds currency. And every mason, or other workman who shall be employed in building such chimney or fireplace, shall incur and pay a fine of five pounds currency; and all chimnies or fireplaces of the above description now existing in the city, shall be taken down or effectually stopt up, within one month from the publication of this rule, under a fine of ten shillings currency per day, to be paid by the person or persons not complying with this rule; provided always that this fine shall in no instance exceed the sum of five pounds currency.

2d. Every stove-pipe that shall pass through a wooden partition or one of lath and plaster or through any wainscoting in any house or other building, shall be at least six inches distant from any part of such partition or wainscoting, and at least six inches distant from the rafters or roof of any chamber through which the said stove-pipe may pass; and also be securely and properly fixed to the rafters or roof by means of iron wire, chains of iron, hoops, and the said stove-pipe shall also be surrounded with stone or tin or plate iron, duly nailed to the said partition or wainscoting, under a penalty of forty shillings currency, to be levied upon the occupier of any house or building, contravening the present regulation or any part thereof.

3d. Every stove-pipe hole made in the chimnies of any house or building not in use, shall be closed up by covers of metal or other incombustible materials, under the penalty of twenty shillings currency, against every occupier of a house who shall transgress this regulation.

4th. All kettles or boilers used by tallow chandlers, soap makers, painters, chemists, druggists, or others of the like dangerous occupations shall be embedded in brick or stone work cemented with mortar, so as to prevent all communication between the fire and the materials to be used in such kettles, &c. And the fireplaces for such kettles or boilers shall be secured by an iron door, under the penalty of twenty shillings currency, against the occupier infringing this rule, and a further fine of ten shillings currency, for every day during which they shall remain in a state contrary to this regulation, after due notification on the part of the society; provided always that the said fines shall not exceed the sum of five pounds currency.

5th. Every stove which shall be put up after the publication of this rule, and made use of in any house or building in the city and suburbs, shall be at a distance of at least eight inches from any wooden partition, with a bulged tin fixed between the stove and the partition, and of twelve inches if there is no such tin, and every stove so made use of shall have a stove pan of a proper size made of some metal, which shall be placed in front of the door of such stove, and the bottom plate of such stove shall be at least ten inches distant from the floor of the room, under a penalty of twenty shillings currency, against any person transgressing any part of this regulation, and every stove used in the position they are now fixed, and contrary to this rule, shall be charged, if necessary, after three days notice given by the society to the occupier of the house, to conform and submit to the present regulation.

6. Every person occupying a house or other building, who, after the publication of this rule shall keep or permit to be kept any hay or straw, except such as he may use for bedding, which must not be loose, but enclosed in canvass or other materials of that nature, in any part of the house which he occupies, or who shall keep any ashes on a wooden floor, or in a wooden vessel in the said house or any out-house, shall forfeit a sum of one pound currency for each and every offence; and likewise the hay or straw which shall be found in any part of the house or building, shall be forfeited and become the property of the society, to be applied towards defraying the expenses of the society.

7th. Every person occupying a house or other building, who shall cause to be burnt any chips, shavings, straw or other combustible matters in any street, lane or square of this city and suburbs, or in any enclosure which shall not be at least fifty feet distant from any building intending to consume the same, shall incur and pay for every such offence the sum of twenty shillings currency; provided always that this regulation shall not be understood to prevent any person or persons from singeing their hogs on their property in the day time.

8th. Every person who shall smoke or who shall have in their possession any lighted pipes or cigar in any shop, stable, shed, store or out-house in this city or suburbs, shall incur and pay for every such offence a sum of five shillings currency to be paid by such offender, or by his or their parents, guardians, masters or mistresses.

9th. Every person keeping house in the said city shall have on each side of the roof of the said house as many ladders as may be necessary, for a ready communication with the chimnies, as well for sweeping them as for carrying water in case of fire, and also one or more ladders from the ground to the roof, and in such houses as from their situa-

tion it is impossible to have a ladder from the ground a dormer-window shall be constructed in the roof, not less than three feet high and two feet wide, and the ladders on the roof of the said house shall be so placed as to afford an easy communication with the said window, within three months from the publication of this rule. The said ladders shall be properly fixed upon the roof, with hooks of iron; the whole under a penalty of twenty shillings currency.

10th. All owners or occupiers of houses, both in the city and in the suburbs, shall keep their chimnies in a proper state of repair, and free from all obstructions, so that they may be easily swept.

Every stove-pipe shall pass into the chimney and no person shall allow more than two stove pipes to go into the same chimney on each story. And on complaint of any chimney being defective, the member of the ward shall cause the same to be inspected by the collector of the society or such other person as he may deem necessary, and should he find the said chimney wanting repairs, he shall report the same to the secretary treasurer, for the consideration and order of the society: and on any order given to that effect, the owner or occupier of such house shall repair the same immediately, under a penalty of five pounds currency; and if the work is performed by the occupier, he shall be allowed to deduct the same from and out of his rent, provided there is no agreement to the contrary.

11th. Every carpenter, joiner, cooper or other tradesmen working in wood, shall cause all the chips and shavings which shall be in his workshop or other buildings wherein he may have worked to be collected every Saturday afternoon and conveyed to some place of place of safety, under a penalty of ten shillings currency; and the member of each ward is hereby authorized to examine all such shops or buildings on each and every Saturday.

12th. Every person occupying a house or other building, shall report to the society within thirty days from the publication of this rule; the number of wells there are in the house or dependencies in his possession, and to mention in his report to be made in writing and addressed to the secretary treasurer, from or at what distance such wells are from the centre of the street.

13th. In the event of a fire all persons in the vicinity of such fire, who have wells in their houses or premises shall, on the requisition of any member of the society be bound to open them for the use of the society, during the continuance of such fire.

14th. The engine which shall first arrive to any house actually on fire, shall entitle the company to which such engine belongs to a reward of not less than ten shillings currency, and not more than five pounds currency, at the discretion of the society, and to be paid out of the funds of the said society.

15th. The first carter who shall arrive at a fire with a load of water, shall be entitled to receive from the funds of the said society the sum of five shillings currency, the second to the sum of two shillings and six pence currency; and also the sum of six pence currency for each and every other load of water that may be brought to the said fire.

By order,

R. G. BELLEAU, S. T. Q. F. S.

Certified,

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
Quebec, October, 1832.

Province of Lower Canada, } IN THE KING'S BENCH,
District of Quebec. } the 20th day of June, 1833.
No. 1641.

Ex parte—THE CORPORATION OF THE CITY OF QUEBEC.

THE Court having seen and examined the Ordinance or Regulations of the Common Council of and for the City of Quebec, adopted by a majority of the whole Common Council, on the Fourth day of June one thousand eight hundred and thirty-three, and the several documents filed therewith, and on the whole maturely deliberated, doth consider and adjudge, that the fourth, ninth and tenth Sections or Items of the said Ordinance or Regulations be, and they are hereby severally and respectively confirmed and homologated; and the Court doth hereby suspend giving any Judgment in relation to the sixth Section or Item of the said Ordinance or Regulations until the Term of October next—and the Court doth also further consider and adjudge, that the residue of the said Ordinance or Regulations, be and the same is hereby rejected—and it is also ordered, that the said Ordinance or Regulations hereby confirmed and homologated, be duly enrolled of record in this Court.

The Ordinance or Regulations confirmed and homologated by the foregoing Judgment is as follows, that is to say:—

COMMON COUNCIL OFFICE, CITY OF QUEBEC,

4th June, 1833.

PRESENT.—The Mayor—Messrs. Légaré, Cazeau, Baird, McCallum, Jos. Tourangeau, Glackemeyer, Jean Tourangeau, Dassilva, Robitaille, Deguise, Petitclerc, Fraser, Mondor, Paquet, Defoy.

Ordinances concerning the salubrity of the City of Quebec, adopted by an absolute majority of the Common Council on the fourth day of June, in the year one thousand eight hundred, and thirty-three.

IV.—Be it further ordained, that every house, building, dwelling, cellar, garret, court-yard, wharf, gutter, sink privy, building lot, garden, market-place or other place within the limits of the City, be kept free from all nuisance or filthiness, offensive to the neighbours or injurious to the salubrity of the City, and every person who shall neglect, or after verbal or written notice given by any of the Corporation Wardens or other person, by the Common Council authorized, shall refuse to remove or abate within twenty-four hours, such nuisance or filthiness, shall forfeit a penalty of ten shillings for each subsequent day during which such nuisance or filthiness shall remain.

IX.—Be it further ordained that all and every person or persons, who shall be found occupying as a place of habitation, any wharf, street, public square, gateway, gallery, building in ruins, or other shed opened or exposed to the weather, and thus exposing themselves to the risk of contracting any disease injurious to the salubrity of the City, shall, upon verbal notice be held to remove from such wharf, street, public square, gateway, gallery, building in ruins, or other shed, and to provide themselves elsewhere, and in case of refusal, the Common Council is

authorized to remove forcibly, all or any of the said persons, to such place as they may point out and think fit.

X.—Be it further ordained, that the Regulations of Police, existing on the thirtieth day of April last, and which are not changed or altered by the present Ordinance, shall continue and they are hereby continued in force.

(Signed)

E. BEDARD,

Mayor of Quebec.

Attested,

(Signed)

JEAN LANGEVIN,

Town Clerk.

Enrolled of record in obedience to the Judgment hereinabove-mentioned.

(Signed) PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

(Certified) PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

NOTICE.

THE undersigned being duly appointed Curator to the Estate of the late LEONEL S. LEVEY, in his lifetime of Quebec, Merchant, requests all persons having claims against the deceased to present them at the office of Messrs. Pemberton, Brothers, and those indebted thereto are required immediately to pay the amount of their respective debts to L. J. McNair, who is duly authorized to settle the same by the subscriber.

GEORGE PEMBERTON.

Quebec, 16th May, 1833.

NOTICE.

THE business heretofore carried on in Quebec and Montreal, under the firm of SIMPSON, MACINTYRE & Co. will be continued by the subscribers, viz: in Quebec, under the firm of ROBERT SIMPSON & Co. and in Montreal, under that of SIMPSON, STEWART & Co.

ROBERT SIMPSON,

JOHN STEWART,

GEORGE RHYNAS,

By his Attorney.

R. SIMPSON.

Quebec, 1st May, 1833.

THE partnership heretofore existing in this city, between the undersigned and Mr. ALEXANDER CLARK, ceased on the 14th day of March last.

H. G. FORSYTH.

Quebec 1st May, 1833.

3 m

THE QUEBEC GAZETTE.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 3d July, 1833.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR IN CHIEF has been pleased to make the following appointments, viz:—

JOSEPH NOEL BOSSE, Esquire, to be Barrister, Advocate, Attorney, Solicitor and Proctor, in all His MAJESTY'S Courts of Justice within this Province.

GEORGE FREDERICK DICKINSON, Esquire, to be ditto, ditto, ditto.



AYLMER.

WILLIAM THE FOURTH, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, King Defender of the Faith: To our much beloved and faithful the Legislative Councils of our Province of Lower Canada, and to our faithful and well beloved the Knights, Citizens and Burgesses of our said Province, to an Assembly at our City of Quebec, on the Second day of July next, to have been commenced and held, called and elected, and to every of you GREETING:—Whereas for divers urgent and arduous affairs, us, the state and defence of our said province, concerning, our Assembly at the day and place aforesaid, to be present, we did command, to treat, consent and conclude, upon those things, which, in our Assembly, should then and there be proposed and deliberated upon; and for certain causes and considerations, us to this especially moving, we have thought fit to Prorogue our said Assembly, so that you, nor any of you, on the said second day of July next, at our said city to appear, are to be held or constrained, for we do will therefor, that you, and each of you, be as to us in this matter entirely exonerated; Commanding, and by the tenor of these Presents firmly enjoining you, and every of you, and all others in this behalf interested, that on the TWENTY-SECOND day of AUGUST next, at our said city of Quebec, personally you be and appear, to treat, do, act and conclude, upon those things which, in our said Assembly, by the Common Council of our said province, by the favor of God, may be ordained. IN TESTIMONY WHEREOF, these our Letters we have caused to be made Patent, and the Great Seal of our said Province to be thereunto affixed: Witness our Trusty and well beloved the Right Honorable MATTHEW LORD AYLMER, Knight Commander of the most Honorable Military Order of the Bath, Captain General and Governor in Chief in and over our Provinces of Lower Canada and Upper Canada, Nova Scotia, New Brunswick, and their several dependencies, &c. &c. &c. at our Castle of Saint Lewis, in our City of Quebec, in our said Province, the twentieth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and thirty three, and in the third year of our Reign.

THOMAS DOUGLASS, Clk. Ch. in Chy.

GAZETTE DE QUEBEC.



BUREAU DU SECRETAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 3e Juillet, 1833.

Il a plu à Son Excellence LE GOUVERNEUR EN CHEF de faire les appointements suivants, savoir :—

JOSEPH NOEL BOSSE, Ecuyer, pour être Avocat, Procureur, Solliciteur et Conseil dans toutes les Cours de Justice de SA MAJESTE, en cette Province.

GEORGE FREDERICK DICKINSON, Ecuyer, pour être ditto, ditto, ditto.

BUREAU DE L'ADJUDANT GENERAL DES MILICES,
Québec, 27e Juin, 1833.

ORDRE GENERAL DE MILICE.

Il a plu à Son Excellence LE COMMANDANT EN CHEF de faire les nominations et appointements suivants dans la Milice de cette Province :—

COMTE' DE QUEBEC.

1er Bataillon.—Cité.

Lieut. Hypolite Dubord, pour être Capt.	19 Juin, 1833.
Enseigne Maurice Scott, — Lieut.	18 — —
— Joseph Lasieray, — —	19 — —
Wm. Kidd Baird, gent. — Ens.	18 — —
Real, Anger, — — —	19 — —
Pierre Martin Paquet, — — —	20 — —
John Ed. Ross, — — —	21 — —
Ed. Pierre Roy, — — —	22 — —
George Coté, — — —	24 — —

2e Bataillon.

Enseigne Robert Cairns, pour être Lieut.	20 — —
— Thomas Aniot, — —	21 — —
— James Munn, — —	22 — —

3e Bataillon.

Capt. L. Theodore Bessier, pour être Major,	18 — —
Lieut. Anthony Bisson, — Capt.	20 — —
Enseigne Victor Pelletier, — Lieut.	24 — —
— Firmin Bois, — —	25 — —
Thomas Etn. Roy, gent. — Ens.	25 — —

4e Bataillon.

Capitaine Joseph Cary, pour être Major,	19 — —
Lieut. François Pelletier, — Capt.	18 — —
Enseigne Pierre Gagné, — Lieut.	26 — —

COMTE' DE L'ASSOMPTION,

2e Bataillon.

Capt. Joseph Desmarais, pour être Major,	20 — —
Enseigne William Every, — Lieut.	10 — —
Louis Marion, gent. — Lt. & Adj.	11 — —
Hugh Torney, — — Enseigne,	10 — —

COMTE' DE KAMOURASKA.

1er Bataillon.

Capt. Thos. Casault, pour être Major,	21 — —
Enseigne John R. Lambly, pour être Capt.	21 — —
— William Fraser, — Lieut.	12 — —
Fredk. Woods, gent. — —	13 — —
C. S. Roe, — — Enseigne,	11 — —
Thomas McKie, — — —	12 — —

Par Ordre,

F. VASSAL DE MONVIEL,

Adjdt. Génl. Mil.



AYLMER.

GUILLAUME QUATRE, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi : A nos bien-aimés et fidèles les Conseillers Législatifs de notre province du Bas Canada, et à nos fidèles et bien-aimés les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois de notre dite province, convoqués et élus à une Assemblée qui a du commencer et se tenir en notre cité de Québec, le deuxième jour de Juillet prochain, et à tous et chacun de vous, SALUT :—Attendu que pour diverses affaires urgentes et difficiles concernant nous, l'Etat et la défense de notre dite province, nous vous avons commandé d'être présents à notre Assemblée aux jour et lieu ci-dessus, pour traiter, consentir et conclure sur ces choses qui, dans notre Assemblée, seraient là et alors proposées et mises en délibération ; et pour certaines causes et considérations, à ce nous mouvant spécialement, nous avons trouvé bon de proroger notre dite Assemblée, de manière que ni vous, ni aucun de vous, au dit deuxième jour de Juillet prochain, ne soyez tenus ou contraints de paraître en notre dite cité, car nous voulons en conséquence que vous et chacun de vous soyez, quant à nous entièrement déchargés à cet égard ; Commandant, et par la teneur des présentes fermement enjoignant à vous et chacun de vous, ainsi qu'à tous autres intéressés à cet égard, que le VINGT-DEUXIEME jour d'AOUT prochain, vous ayez à être et paraître personnellement en notre dite cité de Québec, pour traiter, faire, agir et conclure, sur ces choses

lesquelles peuvent être ordonnées, par la Grâce de Dieu, dans notre dite Assemblée, par le Conseil Commun de notre dite province. En Foi de Quoi nous avons fait faire celles-ci nos Lettres Patentes, et y apposer le Grand Sceau de notre dite province ; Témoins notre fidèle et bien-aimé le très-Honorable MATTHEW LORD AYLME, Chevalier Commandeur du très-Honorable Ordre Militaire du Bain, Capitaine Général et Gouverneur en Chef, dans et sur nos provinces du Bas-Canada, et du Haut Canada, Nouvelle Ecosse, Nouveau Brunswick et leurs diverses dépendances, &c. &c. à notre Château St. Louis, en notre cité de Québec, dans notre dite province, le vingtième jour de Juin, en l'an de notre Seigneur, mil huit cent trente trois, et dans la troisième année de notre Règne.

THOMAS DOUGLASS, Clc. de la C. en Ch.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

C'EST-A-SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JEAN BAPTISTE MARCOUX, No. 256. } des cité, comté et district de Québec, écuyer, es qualité, savoir :—“ Un lot de terre situé et étant dans la paroisse de St. Pierre de la Baie St. Paul, d'à peu près sept arpens de front sur quarante arpens de profondeur, sauf et excepté un certain endroit angulaire d'à peu près vingt-deux arpens en superficie, le dit morceau angulaire étant formé par les terres de la dite côte St. Louis de la Martine, le dit lot de terre contenant à peu près trois cent vingt-huit arpens en superficie, borné en devant par les terres de la dite côte du moulin et en arrière par la dite profondeur ; joignant au côté nord-ouest à George Bettey, et au côté sud-est en partie à Jean Boivin, partie aux dites terres de la dite St. Louis de la Martine, et partie à un lot de terre non concédé. Le dit lot de terre étant dans la censive et mouvance du Domaine du Séminaire de Québec, et sujet au paiement de tous les arrérages de lofs et ventes et cens et rentes.” Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de St. Pierre de la Baie St. Paul, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

22e Mai, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } WILLIAM HOLMES, des cité, No. 251. } comté et district de Québec, écuyer, médecin ; contre JOSEPH DION, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, dans le comté et district de Québec, cultivateur, et MARGUERITE JOBIN, son épouse, à savoir :—“ Un lot de terre situé dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, seigneurie St. Gabriel, de deux arpens de front sur trois arpens de profondeur ou environ, borné en devant par le chemin du Grand Désert, en arrière au bout de la dite profondeur par Jean Baptiste Drolet, ou ses représentants, d'un côté au sud par Jacques Jobin, ou ses représentants, et de l'autre, au nord par Louis Girard, ou ses représentants et autres ; avec ensemble la grange et autres bâtimens dessus érigés.” Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la paroisse susdite de l'Ancienne Lorette, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

22e Mai, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH ROUSSEAU, des cité, No. 630. } comté et district de Québec, menuisier ; contre FRANÇOIS LETOURNEAU, du même endroit, marchand, à savoir :—“ Une terre située en la paroisse de l'Ancienne Lorette, au lieu nommé Champigny, seigneurie de Gaudarville, contenant un arpent cinq perches et seize pieds de front, sur quarante-sept de profondeur, bornée pardevant au second chemin du Roi, par derrière au bout de la dite profondeur, au nord-est à Jean Baptiste Robitaille, d'autre côté au sud-ouest à Michel Dufresne, avec la grange, étables, maison et autres bâtimens dessus construits, circonstances et dépendances.” Pour être vendue à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de l'Ancienne Lorette, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

22e Mai, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } FRANÇOIS PEPIN DIT LA-CHANCE, de la paroisse de Charlesbourg, dans le comté et district de Québec, cultivateur, tant en son nom comme es qualités ; contre WILLIAM BURKE, des cité, comté et district de Québec, marchand, curateur nommé en forme de loi, en l'absence de William Wilson, écuyer, ci-devant de Québec, marin, à savoir :—“ Un lopin de terre situé en la paroisse de Québec, au lieu nommé le Gros Pin, et faisant partie du domaine de Notre Dames des Anges, contenant deux arpens de front sur seize arpens plus ou moins de profondeur, borné pardevant au sud-ouest au fief d'Orsainville, et par derrière au nord-est à Antoine Bertrand, ou ses représentants d'un côté au nord au dit Antoine Bertrand, et d'autre côté au sud à François Guillaume Falardeau, représentant la veuve et héritiers Bélanger, sur lequel est construit une maison, grange et autres dépendances.” Pour être vendu à mon bureau dans la cour de justice, dans la dite cité de Québec, le VINGT-

QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

22e Mai, 1833.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } JOSEPH BOSSE, écuyer, de la No. 1029. } paroisse du Cap St. Ignace, dans le comté de l'Islet, dans le district de Québec ; contre CHARLES DIGANARD, des cité, comté et district de Québec, chapelier, à savoir :—“ Un demi arpent de terre de front sur la profondeur qu'il peut y avoir du chemin du Roi à se rendre à l'ancienne clôture de grève, parallèle à la clôture de grève de Pierre St. Joire dit Sérger, situé au premier rang des concessions de la seigneurie de Kamouraska, prenant son front au chemin du Roi du premier rang de la dite seigneurie, et courant nord jusqu'à la dite clôture, joignant d'un côté au sud-ouest à Madame veuve Dumas, ou ses représentants, et de l'autre côté au nord-est à Joseph Sirois, et les représentants de feu Bénéni Martin ; avec mai-on et hangar sus-construits, appartenances et dépendances quelconques.” Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de Kamouraska, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

22e Mai, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } GASPARD DROLET, des cité, No. 547. } comté et district de Québec, écuyer, avocat ; contre FRANÇOIS JOBIN, de la paroisse de l'Ancienne Lorette, comté et district de Québec, cultivateur, et MARIE ROBITAILLE, son épouse :—“ Un arpent et demi de front sur trente arpens plus ou moins de profondeur, situé en la paroisse de l'Ancienne Lorette, borné par devant à Pierre Plamondon, par derrière à Jean Ignace Allain, d'un côté au nord-est à Jacques Gauvin, et d'autre côté, au sud-ouest, à Paul Paradis, avec maison et grange dessus construites.” Pour être vendu à la porte de l'Eglise de la susdite paroisse de l'Ancienne Lorette, le VINGT-QUATRIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier d'Octobre, 1833.

22e Mai, 1833.

W. S. SEWELL, Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

C'EST-A-SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi ; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } L'Honorable PIERRE DE No. 295. } ROCHEBLAVE, de la cité, comté et district de Montréal, membre du conseil législatif de cette province, &c. &c. demandeur ; contre JOSEPH CARMEL, écuyer, du même lieu, défendeur :—“ Un emplacement sis et situé au fauxbourg St. Laurent, sur le niveau de la rue Craig, de soixante-quinze pieds de front plus ou moins, sur cent dix pieds, et plus s'il s'y trouve, de profondeur ; prenant par devant à la dite rue Craig, par derrière aux héritiers Fortier, joignant d'un côté, au sud-ouest, aux représentants de feu Pierre Berthelet, écuyer, et d'autre côté à Toussaint Peltier, écuyer, avec maison, moulin à huile et autres bâtimens dessus construits.” A la charge par l'acquéreur de clore seul et à ses frais, dans la profondeur où le dit emplacement est voisin d'un terrain appartenant aux représentants de feu Pierre Fortier, écuyer ; et aussi à la charge de payer par chaque année, aux héritiers ou représentants de feu Thomas Barron, écuyer, une rente annuelle et perpétuelle de cent vingt livres, ancien cours, au capital de deux mille livres, même cours, payable le vingt-neuf Septembre de chaque année ; la dite rente néanmoins rachetable à toujours, par l'acquéreur ou ses représentants, remboursant au créancier de la dite rente la dite somme de deux mille livres, en un seul ou plusieurs payemens, dont le moindre ne pourra être audessous de trois cents livres, même cours, avec les arrérages qui seront alors échus ; et à la charge encore par l'acquéreur de faire et entretenir en planches la clôture de séparation entre le terrain sus-désigné et celui du dit Toussaint Peltier, écuyer, à ses frais et dépens, tant et si longtemps que le bout de la presse du dit moulin à huile projettera, comme il le fait actuellement, sur le jardin du dit Toussaint Peltier. A vendre aux conditions susdites, au bureau du Shérif, en la cité de Montréal, le CINQUIEME jour d'AOUT prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Ordre de Fieri Facias étant retournable le premier jour d'Octobre prochain.

Bureau du Shérif, 1 Avril, 1833.

L. GUGY, Shérif.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PIERRE GUEROUT, de la paroisse de St. Denis, écuyer, et JOSEPH CARTIER, de la paroisse de St. Antoine, dans le dit district de Montréal, marchands, exécuteurs des dernières volontés et testament de feu Charles Lamothe, en son vivant de la dite paroisse de St. Denis, cultivateur, et huissier, et administrateur des biens et succession du dit feu Charles Lamothe, selon les termes du dit testament, et MARIE GENEVIEVE LAPRECQ DIT PETIT, veuve du dit feu Charles Lamothe, et commune en biens avec son dit feu époux, et résidant à la dite paroisse de St. Denis ; contre les terres et tenements de LOUIS BLUTEAU, de la dite paroisse de St. Denis, tanneur et marchand, défendeur :—“ Une terre contenant trois arpens de front sur trente arpens de profondeur, plus ou moins, située à la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, au sud de la rivière Richelieu, bornée en devant par la dite rivière,

en arrière par les héritiers de Joseph Deguise, au nord-est par Pierre Bourvige et Pierre Deguise, et à l'autre côté par André Duhamel et Joseph Bonnin, avec une maison, grange et écurie sus-érigés. 20. Huit emplacements contigus les uns aux autres, situés dans le village de St. Denis susdit, et contenant chaque cinquante pieds de front sur soixante douze de profondeur, bornés au sud-est et au nord-est par deux rues de montée, à l'ouest par Pierre Paquette, et à l'est par un nommé Hudon. 30. Un autre emplacement, contenant soixante pieds carrés, borné en devant par le chemin du Roi ou la rue St. Denis, en arrière par le Docteur Nelson, au sud-ouest par Joseph Gareau dit St. Onge, et au nord-est par une rue de montée. Pour être vendus comme suit :—le dit lot numéro un, à la porte de l'église de la paroisse de St. Ours susdite, le SEIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin; et les dits lots numéros deux et trois, à la porte de l'église de la paroisse de St. Denis susdite, le DIX-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Mai, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **MARIE BRISSON**, fille majeure et usant de ses droits, de la paroisse de Chateauguay, dans le district de Montréal, demandeur; contre **MICHAEL CONNOLLY**, de la dite paroisse de Chateauguay, cultivateur et négociant, défendeur :—“Un lot de terre situé au bas de la rivière Chateauguay, dans la seigneurie de Chateauguay, borné en devant par la dite rivière, en arrière par le quarré du chemin qui conduit de Chateauguay au Sault St. Louis, au nord-est par Isidore Desparois, et les héritiers de feu Pierre Reid, et au sud-ouest par Régis Samson; cette partie du dit lot de terre comprise dans les bornes ci-dessus, contenant à peu près quarante pieds carrés sur trois quarts d'arpens de profondeur, et alors le dit lot prend soixante-et-douze pieds de front sur sept arpens de profondeur, le tout plus ou moins; avec une maison en bois à deux étages, une vieille maison à une étage et autres bâtisses sus-érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Chateauguay susdite, le SEIZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour d'Octobre prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Mai, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **PIERRE HUBERT**, père, de la paroisse de St. Jean l'Evangeliste, dans la baronnie de Longueuil, dans le dit district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre **PAUL MONTANARY**, de la cité de Montréal, dans le dit district, curateur dûment nommé au délaissement fait par Laurent Bréau, de la paroisse de St. Jean l'Evangeliste, cultivateur, défendeur; certaine propriété immobilière, mentionnée dans une cédule annexée au dit Writ, comme suit :—“La moitié indivise d'une terre située dans la seconde concession de la baronnie de Longueuil, à prendre de la rivière Richelieu, contenant la dite terre entière, un arpent trois perches et douze pieds et demi de front, sur la profondeur de quatre arpens, se trouvant du côté est du chemin de la dite seconde concession à aller rejoindre le terrain de Pierre René Picard; ensuite prendra du côté ouest du dit chemin deux arpens sept perches et sept pieds de largeur, sur vingt arpens dans la ligne nord, et vingt-un arpens dans la ligne sud de profondeur; tenant le tout de la dite terre à l'est au dit Pierre René Picard, à l'ouest aux représentants Clément Foille, d'un côté partie au nommé Pierre R. Destroismaisons, et partie au dit Pierre Hubert, d'autre côté à René Thibaudau.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Jean l'Evangeliste susdit, le SIXIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ de Fieri Facias retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 28 Juin, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **JOHN MACDONALD**, de la paroisse de Chateauguay, dans le dit district de Montréal, marchand, demandeur; contre **JEAN BAPTISTE GROULX**, du même lieu, cultivateur, défendeur :—“Une terre située à la Côte St. Jean Baptiste, dans la paroisse de Chateauguay susdite, dans la seigneurie de Chateauguay, contenant deux arpens et neuf pieds plus ou moins de front, sur vingt-cinq arpens de profondeur; borné en devant par le chemin de la dite côte, en arrière par le chemin de la dite Côte Ste. Marguerite, au nord-est par Pierre Beaulieu, et au sud-ouest par François Deray, avec une maison en pierre à deux étages, une grange, deux étables et autres bâtisses sus-érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de Chateauguay susdite, le CINQUIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau de Shérif, 28e Juin, 1833.

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal à savoir : } **TOUSSAINT BROUSSEAU**, de Nos. 793-1670. } **LAPRAIRIE**, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre **ALEXIS PROVOST**, de St. Philippe, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—“Une terre en partie située dans la seigneurie de Lasalle, dans le dit district de Montréal, et partie dans la seigneurie de St. George, dans le dit district de Montréal, et dans la paroisse de Saint Philippe susdite, contenant deux arpens de front, dont un arpent a trente-huit arpens de profondeur et termine à la rivière La Tortue; et l'autre arpent a trente arpens de profondeur, et va aboutir à la terre de François Richard; bornée en devant par le ruisseau St. André, d'un côté par François Perrier, et de l'autre côté par Alexis Poissant, avec une maison, grange, étable et autres bâtisses sus-érigées.” Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Philippe susdite, le CINQUIEME jour de NOVEMBRE prochain, à TROIS heures de l'après-midi. Les dits Writs de Fieri Facias retournables le premier jour de Février prochain.

L. GUGY, Shérif.

Bureau du Shérif, 28e Juin, 1833.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } **SAMUEL GERRARD**, de Montréal, écuyer, en son nom et comme curateur ad hoc à la

succession de feu l'honorable John Mure, ci-devant de Québec, de feu Thomas Yeoward, de Londres, de feu Alexander Gillespie, de Londres, et de feu Jasper Tough, ci-devant de Montréal, écuyer, Robert Gillespie, ci-devant de Montréal, maintenant de Londres, écuyer, et George Moffat, de Montréal, écuyer, demandeurs; contre **FREDERICK GRIFFIN**, de la cité de Montréal susdite, écuyer, curateur dûment élu à la succession vacante de feu Stephen Sewell, de son vivant de la dite cité de Montréal, avocat, défendeur :—10. “Une ferme et terre consistant en le terrain premièrement, secondement et troisièmement décrit, situé et étant dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil, dans la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine, dans le dit district de Montréal, d'une forme irrégulière, contenant quarante arpens en superficie, ayant trois arpens et demi de front sur le fleuve St. Laurent, sur onze arpens six perches et demi en profondeur du côté joignant François Pattenade, fils de Joseph Pattenade, et sept arpens de l'autre côté joignant le morceau de terrain secondement décrit, ci-devant à François Bourdon, avec toutes les bâtisses y dessus érigées. 20. Un morceau ou partie d'une terre situé dans la dite paroisse de St. Antoine de Longueuil, contenant deux arpens et trois quarts plus ou moins de front sur sept arpens de profondeur, formant une pointe en arrière, borné en front par le fleuve St. Laurent susdit, en arrière par le chemin de la Grande Ligne, par lequel il est aussi borné d'un côté, et de l'autre côté par la terre ci-devant désignée. 30. Un lot de terre situé dans la dite paroisse de St. Antoine de Longueuil, contenant un arpent et un quart de front par toute la profondeur qu'il peut y avoir de la ligne formant la division de la seigneurie de Laprairie de la Magdeleine et la baronnie de Longueuil, de laquelle il prend son front, jusqu'au morceau de terrain appartenant à Toussaint Gelineau, dans la profondeur, borné d'un côté par Louis Compain, et de l'autre côté par Rosalie Bourdon, sans aucune bâtisses, réservant et exceptant deux morceaux ou lots de terre compris dans les limites de la terre premièrement désignée, comme vendus à Levi Solomon, par Pierre Papineau, par Acte passé devant Doucet et Lepailleur, notaires, daté le six de Février, mil huit cent dix-sept, avec et toutes les dépendances appartenant aux dits lopins ou lots de terres. 40. Une terre d'une forme irrégulière, située dans la dite paroisse de St. Antoine de Longueuil, contenant près de deux arpens en superficie, terminant en pointe à chaque bout, borné à l'est par l'entrée du chemin de la Côte Noire, sur le bord du fleuve St. Laurent, et au ouest par les représentants de feu S. Sewell. 50. Une certaine île située dans le fleuve St. Laurent, vis-à-vis et formant partie de la seigneurie de Laprairie susdite, connue comme l'île à la Pierre.” Pour être vendus à la porte de l'église de St. Antoine de Longueuil susdit, le CINQUIEME jour de NOVEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Mandat retournable le premier jour de Février prochain.

Bureau du Shérif, 28e Juin, 1833.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

C'EST-A-DIRE : } **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire ou afin de charge, excepté dans le cas de Venditioni Exponas, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au Bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre (Writ.)

Trois-Rivières, à savoir : } **JOHN ROY**, de la cité de No. 473. } **Montréal**, dans le comté et district de Montréal, ci-devant négociant, à présent gentilhomme; contre **ALEXIS MAUFFET**, de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois-Rivières, marchand et aubergiste, et **CLOTILDE DESMARAIS**, sa femme, de lui dûment séparée en justice, viz :—“Un emplacement sis et situé en la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, dans le village de St. Antoine, contenant quatre-vingts pieds de front sur cent trente pieds de profondeur, borné par devant au chemin du Roi, et par derrière, ainsi que des deux côtés au terrain d'Augustin Harnois, ou ses représentants, avec une maison, un hangar et autres bâtiments dessus construits.” Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Rivière du Loup, le TRENTIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois-Rivières, 21e Mars, 1833.

Trois-Rivières, à savoir : } **JACQUES RAYMOND** No. 601. } **BABY**, écuyer, de la paroisse de St. Pierre les Becquets, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois-Rivières, co-seigneur de la seigneurie de St. Pierre les Becquets, et major de milice; contre **THOMAS FORTIER**, de la paroisse de St. Edouard de Gentilly, dans le comté et district susdit, médecin et chirurgien, savoir :—La moitié indivise dans un emplacement situé dans la paroisse de St. Edouard de Gentilly, sur la route qui conduit à l'église de la dite paroisse, de quatre perches et quelques pieds de front, sur cent vingt pieds plus ou moins de profondeur, borné au front par la dite route, et par derrière à Paschal Turgeon, d'un côté par le grand chemin du Roi, et de l'autre côté par François Xavier Houle; le dit emplacement planté d'arbres fruitiers; et le dit emplacement est sujet à une rente annuelle à Sieur Pierre Pepin, de vingt-deux chelins courant.” A être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Edouard de Gentilly, le TRENTIEME jour de JUILLET prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treize de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois-Rivières, 23e Mars, 1833.

LICITATIONS.

DISTRICT DE } **NOUS** faisons savoir à tous qu'il appartient à } **QUEBEC**. } tiendra qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable **PHILIPPE PANET**, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, en date du quatorze Juin courant, au pied du Procès Verbal d'Adjudication et des Enchères des immeubles ci-après désignés, appartenant aux enfans mineurs issus du mariage de **JEAN BAPTISTE DELORIER**, et feu **MODESTE ROY**, et qui ont été licités sur les lieux par autorité de justice, par Mre. **J. B. TACHE**, notaire, le vingt-neuf Avril dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut et dernier sur-enchérisseur si aucun il y a, si non aux plus hauts et derniers enchérisseurs mentionnés au susdit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la désignation des dits Immeubles.

10. “En un circuit ou lopin de terre situé au premier rang des concessions de la seigneurie de la Rivière du Loup, étant de forme irrégulière, contenant deux cent quarante-deux pieds de terre de front par le nord, et deux cent cinquante six pieds par le sud, sur cent huit pieds de profondeur par le nord-est, et soixante-et-quatorze pieds par le sud-ouest, borné par le nord au chemin du Roi, par le sud à Mr. John Seton, par le nord-est au chemin du moulin, et par le sud-ouest encore au dit John Seton, avec les bâtisses et édifice sus-construits. 20. Un circuit ou lopin de terre situé au même lieu, contenant cent pieds de front sur cent pieds de profondeur, prenant par le sud au chemin du Roi, et se terminant au nord au bout des dits cent pieds, joignant d'un côté au sud-ouest à Jean Galarneau, et de l'autre côté au nord-est à Robert Brownson. 30. Un circuit ou lopin de terre situé au même lieu, contenant cent cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, prenant par le sud au chemin du Roi, et se terminant au nord au bout des dits cent pieds, joignant d'un côté au sud-ouest à Thomas Eeley, et de l'autre côté au nord-est à Jean Galarneau, avec les bâtisses et édifices sus-construits. 40. Un arpent de terre de front sur quarante arpens de profondeur, situé au dit premier rang des concessions de la seigneurie de la Rivière du Loup, borné par en bas au fleuve St. Laurent, par en haut aux terres du second rang, au sud-ouest à Isaac Lavoix, et au nord-est à Amable Michaud. 50. Une terre située dans le chemin du Lac Temisquata, consistant en un arpent et demi de front sur trente arpens de profondeur, prenant son front au dit chemin et terminant au bout de la dite profondeur, joignant d'un côté au sud à Joseph Michaud, ou ses représentants, et de l'autre côté au nord à Abraham Bélanger. 60. Une autre terre située au premier rang des concessions de la dite seigneurie, contenant trois arpens de front et plus s'il s'y trouve, sur quarante arpens de profondeur, bornée par le sud-ouest à la Rivière du Loup, et par le nord-est au bout de la dite profondeur, joignant par le sud à John McLaughlin, ou ses représentants, et par le nord à Joseph Miville.”

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au VINGT-SEPT JUILLET prochain, à DIX heures avant midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 24e Juin, 1833.

DISTRICT DE } **NOUS** faisons savoir à tous qu'il appartient à } **QUEBEC**. } tiendra qu'en vertu d'un ordre de l'Honorable **PHILIPPE PANET**, un des Juges de la Cour du Banc du Roi, pour le district de Québec, en date du vingt-huit Juin dernier, au pied du Procès Verbal d'Adjudication et des enchères de l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la communauté d'entre feu **LOUIS VAIN**, et Dame **MARIE TARDIF**, son épouse, et qui a été licité sur les lieux par autorité de Justice, par Mre. **LOUIS PANET**, notaire, le vingt-sept de Juin dernier, les susdits Procès Verbal et enchères ont été déposés au Greffe de la dite Cour, à l'effet de recevoir des sur-enchères l'espace de six semaines, après lesquelles un titre sera accordé au plus haut et dernier sur-enchérisseur si aucun il y a, sinon au plus haut et dernier enchérisseur mentionné au susdit Procès Verbal, aux mêmes charges, clauses et conditions y portées dont on pourra prendre connaissance en s'adressant aux Protonotaires soussignés.

Suit la désignation du dit Immeuble.

“Un demi emplacement situé au fauxbourg St. Jean, de cette ville de Québec, contenant vingt-quatre pieds de front ou environ plus ou moins sur soixante pieds de profondeur, borné par devant vers le nord-ouest à la rue St. Jean, par derrière au bout de la dite profondeur, au nord-est à Pierre Fiset et au sud-ouest à Pierre Côté, avec une maison en bois dessus construite non encore par achevée, circonstances et dépendances.”

Les sur-enchères seront reçues jusqu'au SAMEDI, le DIXIEME jour d'AOUT prochain, à DEUX heures après midi.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Québec, 28e Juin, 1833.

Province du Bas-Canada, } **BANC DU ROI.**District de Québec, } **JOHN FISHER & al.**

DEMANDEURS;

vs.

ROBERT SHAW, en sa capacité de Curateur à la Succession de feu **AVERY STORY**, en son vivant de la Rivière Trent, dans le Haut-Canada,

DEFENDEUR;

et

WILLIAM PRICE & al.

TIERS-SAISIS.

No. 1012.

AVIS PUBLIC est par le présent donné aux Créanciers de la Succession de feu **AVERY STORY**, que par un Jugement de la Cour du Banc du Roi de ce District, rendu en cette cause, le DOUZIEME jour d'AVRIL dernier, ils sont Ordonnés de filer leurs réclamations respectives dûment authentiquées au Bureau du Protonotaire de la Cour, le ou avant le VINGTIEME jour de SEPTEMBRE prochain; avis de cet Ordre ayant premièrement été donné aux dits Créanciers, par trois publications du présent avertissement de mois en mois dans la GAZETTE DE QUEBEC.

T. C. AYLWIN,

Procureur des Demandeurs.

Québec, 8e Mai, 1833.

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA CORPORATION,
Québec, 26e Juin, 1833.

Le soussigné, Trésorier de la Corporation de Québec, donne par le présent, Avis Public, que les Livres de Cotisation pour la présente année sont actuellement en sa possession.—Toutes personnes propriétaires de maisons ou emplacements, ou qui possèdent des voitures à ressort, des chevaux ou des chiens, et toutes personnes depuis l'âge de 21 à 60 ans qui se disposent d'acquiescer leur composition personnelle, sont maintenant requises de lui payer telles taxes ou droits respectifs, comme portés sur les dits Livres de Cotisation, dans les quinze jours après la publication d'iceux à son Bureau, No. 12, rue du Palais, où il se tiendra tous les jours, (Dimanches et Fêtes exceptés,) depuis 9 heures du matin, jusqu'à 4 heures de l'après-midi.

Par ordre du Maire,

FREDK. DESTIMAUVILLE,
Tr. C. Q.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. } DANS LE BANC DU ROI.
4e d'Avril, 1833.

No. 566.

Ex parte—LA SOCIÉTÉ DU FEU DE QUÉBEC.

La Cour ayant examiné et considéré les Règles et Règlements de la Société du Feu de Québec, établie sous l'autorité et en vertu d'un acte de la Législature Provinciale, passé dans la seconde année du Règne de sa présente Majesté Guillaume Quatre, chapitre 37, intitulé "Acte pour suspendre pour un temps limité certaines ordonnances y mentionnées, en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une société pour prévenir les accidents du feu, touchant la division de la Cité en Quartiers; les devoirs des Membres de la Société; les devoirs des Hommes du feu ou Pompiers; les devoirs de la Compagnie des Volontaires; les devoirs des Officiers de Paix; les devoirs du Secrétaire Trésorier; les devoirs du Collecteur; les devoirs de l'Ingénieur; les devoirs du Président;" et les moyens d'empêcher les accidents par le feu, faits et passés à une Assemblée Générale de la dite Société, tenue le vingt-deuxième jour d'Octobre, mil huit cent trente-deux; la Cour voyant aussi que les dites Règles et Règlements ont été publiés dans la Gazette de Québec, pendant le temps requis dans et par le dit Statut, et que la dite Société a rempli en tout les conditions marquées au dit Statut, arrête, ordonne et décrète que les dites Règles et Règlements soient et ils sont par le présent tous et chacun confirmés et homologués.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Lesquelles Règles et Règlements sont enrégistrés dans les termes suivants, c'est-à-savoir :—

RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ DU FEU DE QUÉBEC.

A une Assemblée des Membres de la Société du Feu de Québec, établie sous l'autorité et en vertu d'un acte de la Législature Provinciale passé dans la 2e année du Règne de sa présente Majesté Guillaume IV, chap. 37, intitulé "Acte pour suspendre pour un temps limité certaines ordonnances y mentionnées en autant qu'elles ont rapport à la Cité de Québec, et pour y établir une Société pour prévenir les accidents du feu."

BENJAMIN TREMAIN, Président de la Société.

JOHN ANDERSON, FRANÇOIS BUTEAU,
JOHN SARTON CAMPBELL, AUGUSTIN GAUTHIER,
JOSEPH HAMEL, JAMES HUNT,
BARTHELEMY LACHANCE, LOUIS PANET,
ROBERT SYMES, JEAN TOURANGEAU,
PIERRE GUILLET TOURANGEAU, WILLIAM VENNEN,
GEAU, Membres de la Société.

Les Règles et Règlements suivants, après avoir été lus un à un, ont été unanimement approuvés par l'Assemblée Générale de la Société tenue ce jour, 22e Octobre, 1832, et adoptés comme les Règles et Règlements de la dite Société.

DIVISION DE LA CITE EN QUARTIERS.

Article 1er.

La Cité est divisée en douze divisions ou Quartiers, qui seront connus, ou désignés et bornés comme suit :—

HAUTE VILLE.

Quartier No. 1.—Comprendra toute la partie de la Cité à partir du coin des étables du Château St. Louis, en montant jusqu'à l'extrémité ouest de la rue Ste. Anne, et en montant de la dite rue vers le sud jusqu'aux pieds des fortifications.

Quartier No. 2.—Comprendra toute la partie de la Cité à partir de la Porte St. Jean, en courant à l'est, et renfermera les côtés sud des rues St. Jean, Couillard et St. George, jusqu'à la rue des Ramparts, et de là jusqu'au point où commence le Quartier No. 1.

Quartier No. 3.—Commencera à la Porte St. Jean, et comprendra les côtés nord des dites rues St. Jean, Couillard et St. George, en descendant vers le nord jusqu'aux fortifications.

BASSE-VILLE.

Quartier No. 4.—Comprendra la partie de la Basse-Ville commençant aux limites de la Cité à l'Anse des Mères, jusqu'au Corps de Gardes et aux Magasins du Roi.

Quartier No. 5.—Comprendra la partie de la Basse-Ville, à partir du dit Corps de Gardes, et Magasins du Roi, en gagnant vers le nord jusqu'au côté sud de la rue des Sœurs inclusivement, et le dit Quartier comprendra pareillement les rues du Cul-de-Sac, Champlain, la Montagne et Notre Dame, et toutes les rues de traverse qui se trouvent dans ces limites.

Quartier No. 6.—Comprendra toute la partie de la Basse-Ville commençant au côté nord de la rue des Sœurs inclusivement, et finissant au chantier de M. Taylor, rue St. Paul, y compris partie de la rue St. Paul, la rue Saulnière-Matlot, et le restant de la rue St. Pierre, jusqu'au point ci-dessus mentionné, avec tous les quais et rues de traverse partant d'aucune des rues ci-dessus nommées.

ST. ROCH.

Quartier No. 8.—Commencera aux limites est de la paroisse de St. Roch, et s'étendra jusqu'au côté nord de la rue Grant, inclusivement.

Quartier No. 9.—Commencera au côté sud-ouest de la rue Grant inclusivement, et s'étendra jusqu'au côté nord-est de la rue de l'Eglise, y compris ce côté de la dite rue, et la partie de la rue St. Vallier, à partir de la rue Grant, à aller jusques vis-à-vis la rue de l'Eglise.

Quartier No. 10.—Comprendra ce qui reste de ce fauxbourg et courra à l'ouest jusqu'aux limites de la Cité.

FAUXBOURG ST. JEAN ET ST. LOUIS.

Quartier No. 11.—Commencera à la ligne de division

de la côte Ste. Geneviève, et ira jusqu'à la rue d'Aiguillon inclusivement, et sera borné à l'est par les murs des fortifications, et à l'ouest par les limites de la Cité.

Quartier No. 12.—Comprendra tout ce qui reste du nord au sud, à partir de la rue St. Jean inclusivement, en allant jusqu'à la rue St. Louis inclusivement, depuis les murs à l'est jusqu'aux limites de la Cité à l'ouest.

Après que la Cité a eu été divisée en douze Quartiers, comme il est ci-dessus mentionné, les dits Quartiers ont été assignés aux Membres de la Société comme suit :—

Quartier No. 1, à Louis Panet,
— 2, — John Anderson,
— 3, — Robert Symes,
— 4, — John Sarton Campbell,
— 5, — François Buteau,
— 6, — James Hunt,
— 7, — Barthelemy Lachance,
— 8, — Augustin Gauthier,
— 9, — William Vennier,
— 10, — Jean Tourangeau,
— 11, — Pierre Guillet Tourangeau,
— 12, — Joseph Hamel.

DEVOIRS DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

A la première Assemblée Générale de la Société, tenue après la nomination des Membres d'icelle par les Sessions Générales de Quartier de la Paix, dans le mois de Juillet chaque année, et à défaut, à aucune autre Assemblée Générale de la Société, tenue après la dite première Assemblée Générale, il sera du devoir des Membres de la Société de choisir et désigner le Quartier qui sera assigné à chaque Membre respectivement, et il sera du devoir du Secrétaire Trésorier, sous trois jours après que tel choix aura été fait, de donner avis à chaque Membre de la Société du Quartier qui lui aura été assigné et des limites d'icelui.

Les Membres de la Société, chaque fois qu'il se déclarera une incendie dans aucune partie de la Ville ou Cité, se rendront immédiatement sur les lieux avec leur marques distinctives, qui consisteront en un Baton d'Office, de sept pieds de haut, peint en blanc et numéroté, avec une tête de cuivre : chaque Membre sera pourvu du dit Baton d'Office, lequel lui sera délivré aux frais de la Société; et les Membres prendront l'entier et absolu commandement de toutes les personnes appartenant à la Société du Feu. Ils feront placer les capitaines des Pompes dans les endroits où ils pourront travailler avec le plus de succès à éteindre le feu.

Tous les Capitaines, Lieutenant, Pompiers Volontaires et Connétables, aussi bien que toutes les personnes employées, ou aidant à éteindre le feu et à sauver des effets, et toutes les personnes présentes à un feu, obéiront à tous les ordres qui pourront être ordonnés pour cet objet par aucun Membre de la Société. Les Membres de la Société seront autorisés à forcer toutes les personnes oisives, désobéissantes ou suspectes à quitter le voisinage de tels feux et à les faire conduire en Prison en cas de refus; ils marqueront et désigneront des endroits sûrs et commodes pour y déposer les meubles, biens et effets sauvés des maisons ou bâtiments en feu; ils verront à faire former des lignes ou rangs pour porter de l'eau aux Pompes employées à tels feux, et enfin ils feront usage de tous les moyens nécessaires et convenables pour faire exécuter les ordres et injonctions qui pourront être donnés pour l'extinction du feu et pour la préservation des propriétés, et pour le maintien de la Paix et du bon ordre. Chaque Membre de la Société fera, à la première Assemblée Générale qui aura lieu comme susdit, rapport des noms de cinq personnes qui consentent à devenir Volontaires comme le requiert la Loi; et aussitôt que le rapport aura été fait, la Société constituera une compagnie de soixante Volontaires qui sera sous le commandement d'un Capitaine et de deux Lieutenants qui serviront pendant une année.

DEVOIRS DES HOMMES DU FEU OU POMPIERS.

Aussitôt qu'il aura été formé une Compagnie d'Hommes du feu Volontaires, conformément à la 2de. de Guillaume IV, Chapitre 37, elle sera sujette aux Règles et Règlements qui suivent :—

Le Capitaine et les Pompiers ainsi choisis et nommés porteront des marques distinctives qu'ils choisiront eux-mêmes et qui seront sujettes à l'approbation de la Société. Tout et chaque Capitaine d'une Pompe donnera information à la Société de la mort, incapacité ou longue absence d'aucun des Pompiers sous ses ordres, et transmettra au Secrétaire les noms d'autres personnes disposées à remplir telles vacances pour être soumis à l'approbation de la Société. Tout et chaque Capitaine de Pompe, et au premier Signal ou alarme de feu, se transportera immédiatement à sa Maison des Pompes, et transportera ou fera transporter sa dite Pompe au lieu où le feu aura éclaté, avec seaux d'incendie, bas et tout ce qui en dépend, et en annoncera l'arrivée à aucun des Membres de la Société alors présent, et remplira et suivra strictement tous les ordres qu'il recevra d'aucun Membre de la Société, et fera tout son possible pour éteindre le feu. Après l'extinction du feu, chaque Capitaine et Pompier ramèneront la Pompe sous leurs soins à la Maison des Pompes, et le Capitaine fera, sous quarante-huit heures, rapport au Secrétaire de tout manque ou défaut qui se trouvera dans la dite Pompe, les seaux ou autres instruments. Le Capitaine de chaque Pompe fera sortir sa Compagnie, au moins une fois par mois pendant l'été, pour exercer et instruire la compagnie sous ses ordres dans le maniement de la dite Pompe, et la remplacera avec soin à sa place, et les Pompiers seront obligés d'obéir aux ordres qu'ils recevront de leurs Capitaines touchant la dite Pompe. Chaque Capitaine de Pompe ou de Pompiers qui négligera de se conformer à aucune des Règles ci-dessus mentionnées, ou qui refusera d'obéir à aucun ordre qu'il pourra recevoir d'aucun Membre de la Société, le dit Membre étant légalement autorisé à donner le dit ordre, sera sujet à payer et payera une amende qui ne sera pas moindre de cinq chelins courant, et qui n'excèdera pas dix chelins courant.

DEVOIRS DE LA COMPAGNIE DE VOLONTAIRES.

Aussitôt que la Compagnie de Volontaires sera formée en conformité à l'acte ci-dessus mentionné, ils seront sujets aux Règles et Règlements suivants, savoir :—

Le Capitaine, le Lieutenant et les Volontaires porteront des marques distinctives de leur propre choix, sujettes à l'approbation de la Société.

Le Capitaine de la Compagnie fera aussitôt qu'elle aura été organisée, une liste des noms de baptême et de famille, lieux de résidence et emplois de tous les individus composant la Compagnie, et donnera à chacun son numéro. Il fera rapport à la Société de noms de tous ceux qui mourront ou s'absenteront de la Société, et les noms de ceux qui sont disposés à les remplacer.

Les personnes ainsi choisies pour remplir les devoirs de Volontaires, et acceptées comme telles par la Société, nommeront sans délai à la pluralité des voix un Capitaine et deux Lieutenants, et choisiront leurs marques distinctives, dont chaque Volontaire se pourvoira à ses propres frais. Le Capitaine, Lieutenant et les Volontaires, aussitôt qu'ils entendront sonner le tocsin ou qu'ils viendront à connaître autrement l'existence d'une incendie, se transporteront immédiatement au lieu où il aura éclaté, et se présenteront au Membre du Quartier où le feu se sera déclaré, ou à tout autre Membre alors présent; et sous la direction des Membres ils feront tout ce qui sera en eux pour arrêter les progrès du feu et sauver et protéger les propriétés; et à cette fin la Compagnie de Volontaires sera divisée par le Capitaine en deux subdivisions de 30 hommes chacune; la première subdivision sera sous les ordres du premier Lieutenant, et il sera particulièrement de son devoir de s'efforcer d'arrêter les progrès du feu. Cette division sera composée autant que possible de Charpentiers, Menuisiers et autres personnes accoutumées et habituées à démolir des bâtiments : telle démolition devant être faite par l'ordre de deux Magistrats conjointement, et de cinq citoyens propriétaires. Et la seconde subdivision sera sous les ordres du second Lieutenant, et ils seront pourvus de grands sacs de toile forte, et il sera du devoir spécial de chaque Volontaire appartenant à cette seconde division de recevoir et sauver tous les articles qui seront en danger d'être détruits par le feu, et de placer les effets qui leur seront ainsi confiés en lieu de sûreté : ils seront responsables de tels articles au moment qu'ils les auront reçus, jusqu'à ce qu'ils soient déposés en lieu de sûreté. Et il sera pareillement du devoir de chaque Volontaire de cette division de veiller à ce que tels articles ne soient ni cassés ni endommagés.

Les divers outils et instruments qui seront mis entre les mains de la Compagnie seront délivrés en bon état par le Secrétaire Trésorier, qui en sera responsable envers la Société; et chaque Volontaire sera pareillement responsable envers le Capitaine des outils ou autres instruments qui lui auront été fournis.

DEVOIRS DES OFFICIERS DE PAIX.

Aussitôt que les Officiers de Paix auront été nommés et approuvés et assermentés conformément à l'acte ci-dessus mentionné, ils seront sujets aux Règles et Règlements suivants :—

Tous et chacun deux seront pourvus d'un Baton d'Office aux frais de la Société.

A la première alarme, ils se transporteront immédiatement au lieu du feu avec leurs Batons d'Office, et se présenteront au Membre du Quartier ou à tout autre Membre de la Société. Ils obéiront strictement à tous les ordres qu'ils recevront des Membres de la Société.

Ils feront tous leurs efforts pour prévenir les Vols. Ils feront éloigner des environs de tels feux tous les Vagabonds et gens suspects; ils feront mettre les personnes présentes en range ou ligne, jusqu'à l'endroit le plus proche où l'on pourra se procurer de l'eau pour alimenter les Pompes; ils prendront et tiendront sous leur garde toutes les personnes qui commettront des Vols ou qui causeront aucun désordre quelconque, ou qui refuseront de prêter la main à tel feu, lorsqu'elles en seront requis par aucun Membre de la Société, ou qui insultent ou maltraiteront aucun Membre de la Société ou toutes autres personnes travaillant à tel feu, et feront rapport à quelque Membre de la Société de telle arrestation. Aucun Officier de Paix ne s'absentera d'un feu sans la permission du Membre du Quartier où le feu aura éclaté, et en son absence sans la permission de quelque autre Membre de la Société alors présent, sous peine, en cas de désobéissance à cette Règle, d'une amende de cinq chelins courant, pour la première offense, et de dix chelins courant, pour toute et chaque offense subséquente.

DEVOIR DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER.

Le Secrétaire Trésorier après avoir donné le cautionnement requis par la Loi, sera tenu de suivre et d'exécuter strictement tous les ordres qu'ils recevra de la Majorité des Membres présents à aucune Assemblée de la Société. Il notifiera aussi par écrit les Assemblées aux Membres de la Société, et le jour et l'heure auxquels telles Assemblées auront lieu. Il assistera à toutes telles Assemblées et couchera par écrit tous leurs procédés. Il verra à ce que les résolutions de la Société soient exécutées. Il recevra les deniers dus à la Société et payera les dettes dues ou qui deviendront dues par la Société, aussitôt qu'elles auront été approuvées à aucune des Assemblées des Membres de la Société régulièrement convoquée, et il règlera et rendra ses comptes à la Société le premier Lundi, après l'expiration de chaque Semestre.

DEVOIR DU COLLECTEUR.

Le Collecteur avant d'entrer en Office, sera tenu de donner à la Société deux Cautions Solvables à la satisfaction du Président, pour répondre de la due exécution des devoirs de son Office. Il sera de son devoir de dresser un état de toutes les maisons de la Cité et des Fauxbourgs, pour s'assurer du nombre des étages pour lesquelles chaque propriétaire sera tenu de contribuer conformément à la Loi, au lieu de l'obligation de garder des seaux d'incendie. Il s'enquerra aussi s'il y a des maisons qui ont des puits, et à quelle distance ceux-ci sont du milieu de la rue. Il tiendra un livre à cet effet. Il faudra aussi qu'il s'assure du nombre des cheminées de chaque maison et de chaque étage, en faisant, autant que possible, la distinction de celles qui sont en usage l'Hiver et de celles qui le sont en été. Il sera à cet effet autorisé à entrer de jour dans aucune maison de la Cité et des fauxbourgs de Québec, et fera rapport à la Société des noms des personnes qui refuseront de lui donner soit les informations nécessaires soit de l'admettre dans leurs maisons pour donner effet à la présente Règle. Il sera accompagné dans la journée qu'il aura à faire par les Membres de la Société, chacun dans le Quartier qui lui aura été assigné, et aussi par le Secrétaire Trésorier. Il collectera aussi tous les deniers dus par les propriétaires de maisons, et qui ont à payer au lieu de tenir des seaux d'incendie, de même que les deniers provenant du ramonnage de cheminées, qui seront collectés tous les mois, et tous les samedis il rendra compte et versera entre les mains du Secrétaire Trésorier tous les deniers qu'il aura collectés après avoir payé les ramoneurs et autres choses nécessaires pour le ramonnage des cheminées comme susdit, telles que cordes, balais, grattes &c.

Il engagera des ramoneurs en nombre suffisant pour ramoner une fois par mois toutes les cheminées de la Cité dont on fait usage, et il fera tous les mois rapport au Secrétaire Trésorier des personnes qui auront refusé de permettre le ramonnage de leurs cheminées comme susdit.

Il fera ramoner gratuitement les cheminées des pauvres, sur un certificat de pauvreté signé par un Prêtre, ou un Ministre, ou un Juge de Paix.

DEVOIRS DE L'INGENIEUR.

L'Ingénieur sera présent à tous les feux. Il placera ou fera placer les Pompes dans les endroits les plus avantageux pour éteindre le feu, sous les directions des Membres de la Société, et après l'extinction du feu il fera ramener dans leurs maisons respectives et mettre en bon ordre toutes les Pompes, seaux et autres articles appartenant à chaque dite maison.

Il assistera toutes les fois que la Compagnie s'exercera à faire jouer les Pompes, et fera mettre en bon ordre et placer dans leurs maisons respectives les Pompes et autres articles appartenant à telles maisons.

Il placera et posera les Pompes sur des traîneaux l'hiver, et sur des roues le printemps. Il examinera de même deux fois l'année l'état des Pompes, la boîte, les seaux d'incendie et autres articles appartenant aux Pompes, de même que l'état des maisons des Pompes, et fera rapport au Secrétaire Trésorier, des réparations qu'il sera nécessaire d'y faire.

DEVOIRS DU PRESIDENT.

Le Président présidera à toutes les Assemblées de la Société. Il y fera observer le decorum et décidera toutes les questions d'ordre; (sauf cependant aux Membres le droit d'en appeler.) Il nommera les comités qui ne seront en aucun cas composés de plus de sept Membres, et il mettra en force les Règles et Règlements de la Société. Il aura de même le droit de convoquer une assemblée extraordinaire, lorsqu'il en sera requis par trois Membres de la Société. En l'absence du Président les Membres assemblés choisiront et nommeront un Président *pro tempore*, entre les Membres alors présents, lequel remplira les devoirs du jour.

POUR PREVENIR LES ACCIDENTS CAUSE'S PAR LE FEU.

10. Chaque personne qui bâtit ou qui fera bâtir ou eriger dans la Cité de Québec, aucune fausse cheminée, ou cheminée adossée, ou qui fera ou fera faire un âtre à une distance de la cheminée principale ou des cheminées d'aucune maison communiquant avec telles cheminées pour un tuyau détourné pour conduire la fumée à la dite cheminée principale ou autre (les poêles à la Franklin, ou autre poêles dont la fumée est conduite à la cheminée par des tuyaux de tôle bien et solidement posés exceptés,) sera sujette à payer et payera pour chaque cheminée ou âtre ainsi bâti ou élevé, une amende d'une livre courant, de même qu'une somme ultérieure de cinq chelins courant, pour chaque jour que telle cheminée ou âtre restera et demeurera sans être démolie, à compter du jour auquel la Société aura donné avis de la démolir; pourvu toujours que les dites amendes n'excèdent pas ensemble pour une offense la somme de cinq livres courant. Et chaque Maçon ou autre ouvrier qui sera employé à bâtir telle cheminée ou âtre encourra et payera une amende de cinq livres courant, et toutes les cheminées ou âtres de l'espèce ci-dessus qui existent dans la Cité seront abattus ou bien bouchés, sous un mois après la publication de cette Règle, à peine de dix chelins courant d'amende par jour, à être payé par la ou les personnes qui ne se conformeront pas à cette Règle; pourvu toujours que telle amende n'excède en aucun cas la somme de cinq livres courant.

20. Chaque tuyau de poêle qui passera à travers une cloison de bois ou lattée ou du lambrisage, dans aucune maison ou bâtiment, sera au moins à six pouces de distance d'aucune partie de telle maison ou lambrisage, et à six pouces de distance au moins des poutres ou du planché de haut de tout appartement où le dit tuyau passera; et il sera aussi solidement et convenablement attaché aux poutres ou au plancher de haut par le moyen de fil de fer, chaînes ou cercles de fer, et le dit tuyau sera aussi environné de pierre, de ferblanc ou de tôle bien clouée à la dite cloison ou lambrisage, à peine de quarante chelins courant d'amende, qui seront levés sur tout occupant de maison ou bâtiment, qui contreviendra au présent Règlement ou à aucune partie d'icelui.

30. Chaque trou de cheminée pratiqué dans les cheminées d'aucune maison ou bâtiment non en usage, seront bouchés de couverte de métal ou autres matières incombustibles, à peine de vingt chelins courant d'amende, contre tout occupant d'une maison, qui transgressera ce Règlement.

40. Toutes les chaudières ou bouilloires dont se servent les faiseurs de chandelles et les savonniers, les chimistes, les droguistes ou autres livrés à des occupations aussi dangereuses, seront environnés d'un ouvrage en briques ou en pierres, cimenté avec du mortier, de manière à empêcher toute communication entre le feu et les matières qu'on mettra dans telles chaudières &c. Et les âtres de telles chaudières ou bouilloires seront fermés par une porte de fer, sous peine de vingt chelins courant d'amende contre l'occupant qui enfreindra cette Règle, et d'une amende ultérieure de dix chelins courant pour chaque jour durant lequel ils resteront dans un état contraire à ce Règlement, après une notification convenable de la part de la Société; pourvu toujours que les dites amendes n'excèdent pas la somme de cinq livres courant.

50. Chaque poêle qui sera monté après la publication de cette Règle, et dont on se servira dans aucune maison ou bâtiment de cette Cité et de ses faubourgs, sera au moins à la distance de huit pouces de toute cloison en bois, avec un écran de fer-blanc entre le poêle et la cloison, et de douze pouces s'il n'y a pas tel écran; et chaque poêle dont on fera ainsi usage aura un devant d'une grandeur convenable fait de quel que métal, lequel sera placé au devant de la porte de tel poêle, et la plaque de dessous de tel poêle sera à la distance de dix pouces au moins du plancher de l'appartement, à peine d'une amende de vingt chelins courant contre toute personne qui transgressera aucune partie de ce Règlement, et tous les poêles dont on fait usage dans la position dans laquelle ils sont maintenant montés et en opposition à cette Règle, seront changés de position s'il est nécessaire, après trois jours d'avis donné par la Société à l'occupant de la maison, de se conformer et soumettre au présent Règlement.

60. Chaque personne occupant une maison ou autre bâtiment, qui, après la publication de cette Règle, gardera ou permettra qu'on garde du foin ou de la paille à l'exception de ce dont on peut faire usage pour les lits, qu'on ne doit pas laisser éparpillé, mais qu'on doit renfermer dans de la toile ou autres substances de cette nature, dans aucune partie de la maison qu'il occupe; ou qui gardera des cendres sur un plancher de bois ou dans un Vaisseau de bois dans la dite maison ou dépendances, en courra une amende d'une livre courant pour toute et chaque offense, et pareillement le foin ou la paille qu'on trouvera dans aucune partie de la maison ou bâtiment seront confisqués et deviendront la propriété de la Société, et seront appliqués à payer les dépenses de la Société.

70. Chaque personne occupant une maison ou autre bâtiment, qui fera brûler des copeaux, ripes, paille ou autres matières combustibles dans aucune rue, ruelle ou place

publique de cette Cité ou des ses faubourgs, ou dans aucun enclos qui ne sera pas à la distance d'au moins cinquante pieds d'aucun bâtiment, dans l'intention de les conserver, encourra et payera pour chaque telle offense une amende de vingt chelins courant, pourvu toujours que ce Règlement ne sera pas entendu empêcher aucune personne ou personnes de faire griller leurs cochons sur leur propriété en plein jour.

80. Toute personne qui fumera ou aura en sa possession aucune pipe ou cigare allumée dans aucune boutique, étale, hangar, magasin ou appentis dans cette Cité ou dans les faubourgs, encourra et payera pour chaque telle offense une amende de cinq chelins courant, à être payée par tel contrevenant ou par son ou ses parents, Gardiens, Maître ou Maîtresse.

90. Chaque personne qui tiendra une maison dans la dite Cité, aura de chaque côté du toit de la dite maison autant d'échelles qu'il en faudra pour aller promptement aux cheminées, tant pour les ramoner que pour porter de l'eau en cas de feu, et aussi une ou deux échelles de la terre au toit; et dans les maisons situées de manière à ne pouvoir avoir une échelle de la terre au toit, il sera ouvert une lucarne dans le toit, de pas moins de trois pieds de haut sur deux pieds de large, et les échelles sur le toit seront placées de manière à établir une communication facile avec la dite lucarne, sous trois mois après la publication de cette Règle. Les dites échelles seront attachées d'une manière convenable au tout, avec des crochets de fer, le tout à peine de vingt chelins courant d'amende.

10. Tous les propriétaires ou occupants de maisons, dans la Cité et dans les faubourgs, tiendront leurs cheminées en bon état de réparation et libres de toute obstruction, de sorte qu'elles puissent être aisément ramonnées.

Chaque tuyau de poêle passera dans la cheminée, et personne ne laissera aller plus de deux tuyaux de poêle à la même cheminée dans chaque étage. Et sur plainte qu'une cheminée est défectueuse, le Membre du Quartier la fera visiter par le Collecteur de la Société ou par telle autre personne qu'il jugera à propos, et s'il trouve que la dite cheminée demande à être réparée, il en fera rapport au Secrétaire Trésorier pour la considération et l'ordre de la Société; et sur aucun ordre donné à cet effet le propriétaire, ou occupant de telle maison la réparera immédiatement, à peine d'une amende de cinq livres courant; et si l'ouvrage est fait par l'occupant, il pourra en déduire les frais sur son loyer, pourvu qu'il n'y ait aucun arrangement au contraire.

110. Tout Charpentier, Menuisier, Tonnellier ou autres ouvriers travaillant en bois, feront ramasser tous les copeaux et ripes qui seront dans leurs boutiques ou autres bâtiments où ils pourront avoir travaillé, tous les Samedis l'après-midi, et les feront transporter en quelque lieu sûr, à peine d'une amende de dix chelins courant; et le Membre de chaque Quartier est autorisé à examiner toutes telles boutiques ou autres bâtiments, chaque Samedi.

120. Toute personne occupant une maison ou autres bâtiment fera rapport à la Société, sous trente jours après la publication de cette Règle, du nombre de puits qui sont dans la maison ou dépendances en sa possession, et elle fera mention dans son rapport qui sera fait par écrit et adressé au Secrétaire Trésorier, de la distance à laquelle tels puits se trouvent de la rue.

130. En cas de feu toutes les personnes qui seront dans le voisinage du feu ayant des puits dans leur maison ou sur leurs propriétés, seront tenues sur la requête d'aucun Membre de la Société, de les ouvrir pour l'usage de la Société, pendant la durée du feu.

140. La pompe qui arrivera la première à une maison en feu donnera droit à la Compagnie à laquelle telle pompe appartient d'une récompense qui ne sera pas moindre de dix chelins courant, et qui n'excédera pas cinq livres courant, à la discrétion de la Société, payable à même les fonds de la Société.

150. Le Charretier qui arrivera le premier à un feu avec une charge d'eau aura droit de recevoir à même les fonds de la dite Société la somme de cinq chelins courant; le second la somme de deux chelins et six deniers courant; la troisième la somme d'un chelin et trois deniers courant; et aussi la somme de six deniers courant pour toute et chaque charge d'eau qui pourra être apportée au dit feu.

Par ordre,
(Signé,) R. G. BELLEAU, S. T. S. F. Q.

Certifié,
(Signé,) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
Québec, Octobre, 1832.

Province du Bas Canada, } DANS LE BANC DU ROI.
District de Québec. } 20e Juin, 1833.
No. 1641.

Ex parte—LA CORPORATION DE LA CITE DE QUEBEC.

La Cour ayant vu et examiné l'Ordonnance ou Règlements du Conseil de et pour la Cité de Québec, adoptés à une majorité absolue du Conseil de Ville, le quatrième jour de Juin, mil huit cent trente-trois, et les diverses pièces produites avec icelles, et sur le tout mûrement délibéré, est d'avis et arrête que les quatrième, neuvième et dixième sections ou articles de la dite Ordonnance ou Règlements soient, et ils sont par le présent tous et chacun confirmés et homologués, et la Cour suspend par le présent son jugement à l'égard de la sixième section ou article de la dite Ordonnance ou Règlements, jusqu'au terme d'Octobre prochain; et la Cour est en outre d'avis et arrête que le reste de la dite Ordonnance ou Règlements soit et il est par le présent rejeté; et il est en outre ordonné que la dite Ordonnance ou Règlements par le présent confirmés et homologués soient enregistrés au Greffe de cette Cour.

L'Ordonnance ou Règlements confirmés et homologués par le jugement précédent sont comme suit, c'est-à-savoir:—

BUREAU DU CONSEIL DE VILLE, CITE DE QUEBEC.
4e Juin, 1833.

PRESENTE.—Messieurs, le Maire, Casseau, Légaré, Hamel, Baird, McCallum, Jos. Tourangeau, Glackemeyer, Robitaille, Dassilva, Pettitclerc, Mondor, Deguise, Defoy, Fraser, Paquet.

Ordonnance concernant la salubrité de la Cité de Québec, adoptée par une majorité absolue du Conseil de Ville, le quatrième jour du mois de Juin, de l'année mil huit cent trente-trois.

IV. Qu'il soit de plus ordonné que toute maison, bâtiment, logement, cave, grenier, cour, quai, goutier, égout, puits ou fosses d'aisance, emplacement, jardin, marché ou autre lieu dans les limites de la Cité, soient tenus exempts de toute nuisance ou mal propreté nuisible aux voisins ou à la salubrité de la Cité; et toute personne qui négligera

ou refusera après avis verbal ou par écrit donné par aucuns des quarteniers ou autre personne autorisée par le Conseil de Ville, d'enlever ou faire cesser sous vingt-quatre heures telle nuisance ou mal propreté, encourra une pénalité de dix chelins pour chaque jour subséquent que durera telle nuisance ou mal propreté.

IX. Qu'il soit de plus ordonné que toutes personnes ou personne qui sera trouvée occupant comme lieu d'habitation aucun des quais, rues, places publiques, porches, galeries, masure ou autres abris ouverts aux injures de l'air, et s'exposant elles-mêmes à contracter aucune maladie nuisible à la salubrité de la Cité, sera tenue, sur avis verbal, d'abandonner tel quai, rue, place publique, porche, galerie, masure ou autre abri, et de se pourvoir ailleurs, et en cas de refus, le Conseil de Ville est autorisé à envoyer de force chacune ou aucunes des dites personnes en tel lieu qu'il indiquera et trouvera convenable.

X. Qu'il soit de plus ordonné que les Règlements de Police existant le trentième jour du mois d'Avril dernier, et qui ne sont pas changés ou altérés par la présente ordonnance seront et sont continués en force.

(Signé,) E. BEDARD,
Maire de Québec.

Attesté,
(Signé,) JEAN LANGEVIN,
Secrétaire de Ville.

Enregistré en obéissance au jugement ci-dessus mentionné.

(Signé,) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.
(Certifié,) PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

District de Québec, } BUREAU DU GREFFIER DE LA PAIX,
savoir: } Québec, 20e Juin, 1833.

CONFORMEMENT à un ordre des Magistrats, AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les livres des Cotisations, qui doivent être prélevés durant la présente année, sous et en vertu des Actes 36e. Geo. III, Chap. 9, et 39, Geo. III, Chap. 5. (Communément appelés les Actes des chemins) ont été fixés à ce Bureau, où ils seront et demeureront tous les jours, (Dimanche et Fêtes exceptés) entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, pour inspection publique, afin que toutes personnes qui pourraient se croire lésées par le montant de telles cotisations, tel que fixées par les cotiseurs pour l'année présente, puissent en appeler à la prochaine Cour des Sessions Générale de Quartier de la Paix, qui commencera et siégera le DIXIEME jour de JUILLET prochain.

PERRAULT & SCOTT,
Greffier de la Paix.

ÇA être inséré en Français et en Anglais dans tous les Papiers-nouvelles de cette cité pendant trois semaines successives, depuis ce jour; et d'être aussi être annoncé par le Crieur dans les mêmes langues, dans les rues et faubourgs de la cité de Québec, avec toute la diligence possible.

P. & S.

Le Soussigné ayant été nommé curateur à la Succession de feu CHARLES NOYES, prie tous ceux qui peuvent avoir des demandes contre la dite Succession, de les lui faire parvenir, et ceux qui lui sont endettés de payer immédiatement le montant de leurs créances.

JOHN BONNER.

Québec, 1e Juillet, 1833.

La Société ci-devant existant dans cette cité, entre le soussigné et Mr. ALEXANDER CLARK, a cessé d'exister le 14e jour de Mars dernier.

H. G. FORSYTH,

Québec, 1er Mai, 1833.

AVIS.

LES affaires qui se sont faites ci-devant à Québec et Montréal, sous la raison du SIMPSON, MACINTYRE & Cie. seront continuées par les Soussignés, savoir: à Québec, sous la raison de ROBERT SIMPSON & Cie. et à Montréal, sous celle de SIMPSON, STEWART & Cie.

ROBERT SIMPSON,
JOHN STEWART,
GEORGE RHYNAS,
Par son Procureur,
R. SIMPSON.

Québec, 1er Mai, 1833.

AVIS.

Le soussigné étant d'abord nommé Curateur à la Succession de feu LEONEL S. LEVEY, de son vivant de Québec, Marchand, prie ceux qui peuvent avoir des demandes contre le défunt, de les présenter au Bureau de Messrs. Pemberton, frères, et ceux qui lui sont endettés de liquider immédiatement le montant de leurs dettes respectives à L. J. McNair, qui est d'abord autorisé par le soussigné à ce faire.

GEORGE PEMBERTON.

Québec, 16 Mai, 1833.

AVIS est par le présent donné, que la Société qui a existé entre le Soussigné et feu Mr. Malcolm Macintyre, à Québec et Montréal, sous les nom et raison de SIMPSON MACINTYRE & Co. a été dissoute par le décès du dit Malcolm Macintyre, le 20e jour de Juin, 1832. Le Soussigné tant par son propre droit, qu'en sa capacité de curateur nommé aux biens et à la succession vacants du dit feu Malcolm Macintyre, a autorisé et donné pouvoir à Messrs. John Stewart et George Rhynas, conjointement et séparément comme ses procureurs, de régler les affaires de la dite ci-devant Société à Montréal.

Résidant à Québec, le Soussigné règlera les affaires de la dite Société qui devront être ajustées à cet endroit.

ROBERT SIMPSON.

Québec, 1e Mai, 1833.

AVIS.

TOUTES personnes endettées à la succession de feu JAMES ROSS, Ecuyer, sont priées de payer le montant de leurs dettes respectives aux Soussignés; et toutes personnes à qui elle est endettée, sont priées d'envoyer leurs comptes dûment attestés à E. B. LINDSAY, Ecuyer, Notaire Public.

Mw. BELLI,
J. STEWART, } Exécuteurs Testamentaires.
13e Février, 1833.

QUEBEC: Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the King's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER-CANADA.